

THONON agglomération

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 avril 2017 à 18 heures

COMPTE RENDU

Délégués en exercice : 67

Délégués présents : 54

Délégués ayant donné pouvoir : 11

Délégués votants : 65

Date de convocation du Conseil : 19/04/2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-cinq avril à 18 heures, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil Communautaire à PERRIGNIER sous la présidence de M. Jean NEURY.

	Titulaire (T) Suppléant(e) (S)	Prénom NOM	P*	A*	E*	Pouvoir à
Thonon-les-Bains	T	Jean DENAIS	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Astrid BAUD-ROCHE	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Jean-Yves MORACCHINI	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Muriel DOMINGUEZ	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Charles RIERA	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Michèle CHEVALLIER			<input checked="" type="checkbox"/>	M-L ZANETTI-CHINI à/cDEL2017.158
	T	Gilles CAIROLI	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Marie-Christine DESPREZ	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Christian PERRIOT		<input checked="" type="checkbox"/>		
	T	Jocelyne RAYMOND	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Gilles JOLY	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Marie-Laure ZANETTI-CHINI	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Alain COONE	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Sophie CHESSEL	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	François PRADELLE	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Brigitte JACQUESSON			<input checked="" type="checkbox"/>	Jean-Yves MORACCHINI
	T	Christophe ARMINJON	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Marion LENNE	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Jean-Claude TERRIER			<input checked="" type="checkbox"/>	Christophe ARMINJON
	T	Brigitte MOULIN		<input checked="" type="checkbox"/>		
T	Jean DORCIER	<input checked="" type="checkbox"/>				
T	Guillaume DEKKIL			<input checked="" type="checkbox"/>	Françoise BIGRE-MERMIER	
T	Françoise BIGRE-MERMIER	<input checked="" type="checkbox"/>				
Sciez	T	Jean-Luc BIDAL	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Monique ROCH	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Christian TRIVERIO	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Bernard HUVENNE	<input checked="" type="checkbox"/>			
Douvaine	T	Jean-François BAUD	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Claire CHUINARD	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Georges LAPRAZ	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Olivier BARRAS	<input checked="" type="checkbox"/>			
Bons-en-Chablais	T	Patrice BEREZIAT	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Marie-Thérèse TURENNE			<input checked="" type="checkbox"/>	Patrice BEREZIAT
	T	André BETEMPS	<input checked="" type="checkbox"/>			
Allinges	T	Jean-Paul GONTHIER			<input checked="" type="checkbox"/>	René GIRARD
	T	François DEVILLE			<input checked="" type="checkbox"/>	Joseph DEAGE
	T	Muriel DESPRES	<input checked="" type="checkbox"/>			
Veigy-Foncenex	T	Gilles NEURAZ			<input checked="" type="checkbox"/>	Muriel DESPRES
	T	Bernard CODER	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Jean NEURY	<input checked="" type="checkbox"/>			
Messery	T	Suzanne BRYE	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Serge BEL			<input checked="" type="checkbox"/>	Claude GERARD
	T	Claude GERARD	<input checked="" type="checkbox"/>			

(*)Présent(e), Absent(e) ou Excusé(e)

THONON agglomération

	Titulaire (T) Suppléant(e) (S)	Prénom NOM	P*	A*	E*	Pouvoir à
Chens-sur-Léman	T	Pascale MORIAUD	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Bernard FICHARD	<input checked="" type="checkbox"/>			
Anthy-sur-Léman	T	Jean-Louis BAUR	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Christian VULLIEZ	<input checked="" type="checkbox"/>			
Margencel	T	Jean-Pierre RAMBICUR	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Dominique JORDAN	<input checked="" type="checkbox"/>			
Perrignier	T	Claude MANILLIER	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Frédéric GIRARDOT			<input checked="" type="checkbox"/>	Claude MANILLIER j/c DEL2017.173
Massongy	T	François ROULLARD	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Muriel ARTIQUE			<input checked="" type="checkbox"/>	François ROULLARD
Le Lyaud	T	Joseph DEAGE	<input checked="" type="checkbox"/>			
	T	Jean-Yves MEYNET	<input checked="" type="checkbox"/>			
Loisin	T	Dominique BONAZZI	<input checked="" type="checkbox"/>			
	S	Laëtitia VENNER				
Ballaison	T	Christophe SONGEON	<input checked="" type="checkbox"/>			
	S	Michèle NEYROUD				
Armoy	T	Daniel CHAUSSEE	<input checked="" type="checkbox"/>			
	S	Martine SIEGER				
Cervens	T	Gil THOMAS	<input checked="" type="checkbox"/>			
	S	Claire DUTARTRE				
Excenevex	T	Pierre FILLON	<input checked="" type="checkbox"/>			
	S	Chrystelle BEURRIER				
Brenthonne	T	Michel BURGNARD	<input checked="" type="checkbox"/>			
	S	Geneviève SECHAUD				
Yvoire	T	Jean-François KUNG	<input checked="" type="checkbox"/>			
	S	Aline DURET				
Orcier	T	Thérèse BAUD	<input checked="" type="checkbox"/>			
	S	Joseph BOURGEOIS				
Fessy	T	Patrick CONDEVAUX	<input checked="" type="checkbox"/>			
	S	Marie-Christine CHARRIERE				
Drailant	T	Lucien CHESSEL	<input checked="" type="checkbox"/>			
	S	Pascal GENOUD				
Lully	T	René GIRARD	<input checked="" type="checkbox"/>			
	S	Hervé BURGNIARD				
Nernier	T	Marie-Pierre BERTHIER	<input checked="" type="checkbox"/>			
	S	Laurent GRILLON				

(*)Présent(e), Absent(e) ou Excusé(e)

Invités

Lionel BOULENS, Services CA
Anne-Sophie BAUD, Services CA

Invités excusés

Secrétaire de séance

Astrid BAUD ROCHE a été élue secrétaire

THONON agglomération

APPROBATION A L'UNANIMITE DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 28.03.2017.

GOUVERNANCE

2017.154

SYMAGEV – Désignation des représentants de Thonon Agglomération

VU la délibération n° 2017.038 du 31 janvier 2017 par laquelle Thonon Agglomération a adopté les projets de statuts d'un syndicat de gestion des gens du voyage,
VU l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2017-0035 du 31 mars 2017 portant création du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV),
VU l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2017-0039 du 13 avril 2017 différant l'entrée en vigueur du syndicat au 1^{er} mai 2017,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 6 des statuts de ce syndicat il revient à l'agglomération de désigner 15 représentants titulaires et suppléants,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DESIGNE comme délégués de THONON AGGLOMERATION auprès du SYMAGEV :

Titulaires	Suppléants
Sébastien BEL	Jean-Claude SECHAUD
Olivier BARRAS	Pascale MORIAUD
Bernard CODER	Suzanne BRYE
Patrick CONDEVAUX	René GIRARD
Dominique BONAZZI	Michel BURGNARD
François DEVILLE	Thérèse BAUD
Gil THOMAS	Frédéric GIRARDOT
Daniel CHAUSSEE	Lucien CHESSEL
Astrid BAUD-ROCHE	Christian PERRIOT
Jean-Claude BONDURAND	Jocelyne RAYMOND
Charles RIERA	Sophie CHESSEL
Marie-Christine DESPREZ	François PRADELLE
Jean DORCIER	Christophe ARMINJON
Françoise BIGRE-MERMIER	Guillaume DEKKIL
Bernard HUVENNE	Patrice GRENIER

AFFAIRES GENERALES

2017.155

AGENCE ECONOMIQUE REGIONALE – Adhésion et proposition d'un candidat au conseil de surveillance

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment les dispositions relatives au développement économique,

CONSIDERANT les enjeux et la dynamique du territoire de Thonon Agglomération en matière de développement économique,

CONSIDERANT les axes du Schéma régional en matière de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),

THONON agglomération

CONSIDERANT la création de l'Agence Régionale et l'installation de ses organes, dont le collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

SOLLICITE l'agrément des organes de l'agence économique afin que la communauté d'agglomération Thonon agglomération puisse devenir membre de ladite agence au sein du collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,

PROPOSE la candidature de M. Pierre FILLON pour siéger au sein du conseil de surveillance de l'Agence Régionale et l'autorise à accepter tout mandat qui lui serait proposé au sein de cette instance,

DONNE tout pouvoir au Président pour mener à bien la présente démarche et notamment de signer tout document nécessaire.

FINANCES

2017.156

TAUX D'IMPOSITION 2017 – Intégration fiscale progressive du taux de CFE

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais avec la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une communauté d'agglomération « Thonon-agglomération » à compter du 1er janvier 2017,

M. le Président expose les dispositions de l'article 1638-0 bis du Code Général des Impôts permettant l'instauration d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive des taux additionnels pour la part intercommunale des taxes locales (habitation, foncière, foncière sur les propriétés non bâties et de la cotisation foncière des entreprises).

M. le Président précise qu'il serait souhaitable afin que l'impact sur le contribuable soit moindre de pouvoir lisser une taxe sur laquelle il est possible de le faire. Il ajoute que ce lissage peut être échelonné dans la limite de 12 ans, la durée étant prévue par la réglementation.

Après avoir exposé le contenu de l'étude financière menée sur le territoire de la nouvelle communauté d'agglomération, M. le Président propose de procéder à une intégration fiscale progressive : du taux de CFE en portant la durée de l'unification progressive de droit commun de 2 ans selon les dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI pour une période de 5 ans.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'appliquer une intégration fiscale progressive du taux de la cotisation foncière des entreprises sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Thonon Agglomération, sur la période suivante :

- CFE : 5 ans, ce qui signifie que le taux sera uniforme pour tout le territoire dès 2021,

PRECISE :

- que le taux de la Cotisation Foncière des Entreprises mis en réserve n'est pas sollicité,
- que le principe d'un retour par les attributions de compensation de la fiscalité prélevée sur la ville de Thonon est acté,

CHARGE M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

THONON agglomération

2017.157

TAUX D'IMPOSITION 2017 – Cotisation Foncière des Entreprises, Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, Imposition forfaitaire sur les entreprises, Taxe sur les surfaces commerciales, Taxes dites ménages (Taxe d'Habitation, Taxes Foncières sur les propriétés Bâties et le Non Bâties)

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais avec la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une communauté d'agglomération « Thonon-agglomération » à compter du 1er janvier 2017,

VU les dispositions du code général des impôts relatives aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

VU la délibération 2017-156 instaurant une intégration fiscale progressive du taux de la cotisation foncière des entreprises sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Thonon Agglomération,

CONSIDERANT le budget principal 2017, équilibré en section de fonctionnement,

CONSIDERANT pour 2017, la revalorisation nationale des bases fixée à 0.4 %,

CONSIDERANT l'état 1259 notifié le 03 avril 2017,

M. le Président rappelle le contenu de l'étude financière menée sur le territoire ainsi que les travaux menés en fin d'année 2016 avec les services fiscaux ainsi que les taux cibles à atteindre suite à la fusion. En conséquence il propose d'adopter pour 2017 les taux suivants

Cotisation Foncière des Entreprises	:	26.41 %
Taxe d'Habitation	:	7.34 %
Taxe sur le Foncier Bâti	:	2.39 %
Taxe sur le Foncier Non Bâti	:	3.00 %

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

VOTE ses taux pour l'année 2017, à savoir :

	2017	Lissage
Cotisation Foncière des Entreprises	26.41 %	à 5 ans, soit 2021
Taxe d'Habitation	7.34 %	
Taxe sur le Foncier Bâti	2.39 %	
Taxe sur le Foncier Non Bâti	3.00 %	

CHARGE M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Départ de Mme Michèle CHEVALLIER avec pouvoir à Mme Marie-Laure ZANETTI-CHINI.

2017.158

APPROBATION DU MONTANT PREVISIONNEL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION L'ANNEE SUIVANT LA FUSION

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais avec la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la

THONON agglomération

commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une communauté d'agglomération « Thonon-agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT les propos du Pacte Politique unanimement adopté et ayant permis la constitution de l'agglomération,

CONSIDERANT que la commune de Thonon était isolée jusqu'au 1^{er} janvier 2017, qu'en conséquence il convient de déterminer pour cette collectivité l'attribution de compensation correspondant à la somme des ressources économiques et dotations transférées à la communauté d'agglomération,

CONSIDERANT la pertinence de compléter les attributions de compensation de droit du différentiel de pression fiscale complémentaire que les contribuables doivent subir afin de tendre vers l'objectif de neutralité fiscale,

CONSIDERANT que les 24 autres communes, membres d'un EPCI à fiscalité propres disposaient d'attributions de compensation qu'il convient de reconduire dans l'attente de l'analyse des transferts de charges qui doit se tenir au cours de cette année, à savoir :

Attributions de compensation provisoires nées des anciens EPCI	
ANTHY SUR LEMAN	529 407
BALLAISON	60 242
BONS EN CHABLAIS	743 919
BRETHONNE	88 362
CHENS SUR LEMAN	52 958
DOUVAINE	673 192
EXCENEVEX	67 902
FESSY	61 950
LOISIN	65 651
LULLY	58 447
MARGENCEL	578 435
MASSONGY	458
MESSERY	27 565
NERNIER	11 990
SCIEZ	187 774
VEIGY-FONCENEX	78 478
YVOIRE	156 498
ALLINGES	479 997
ARMOY	43 283
CERVENS	63 990
DRAILLANT	7 816
LYAUD	45 106
ORCIER	140 917
PERRIGNIER	439 816
Total	4 664 153

CONSIDERANT le rapport de la CLECT du 25/04/2017 à notifier à la commune concernée en ce qu'il reprend les attributions de compensation provisoires qui seront actualisées avant le 31 décembre 2017,

THONON agglomération

Le Conseil Communautaire,
POUR : 64
CONTRE : -
ABSTENTION : 1 (Marie-Pierre BERTHIER)

CONFIRME les montants des attributions de compensation provisoires pour les communes membres de la communauté d'agglomération au titre de l'année 2017, tel que présentés dans le tableau ci-dessus,

PREND acte du rapport de la CLECT du 25/04/2017 proposant une compensation financière de Thonon Agglomération intégrée dans l'attribution de compensation provisoire de la commune de Thonon, en raison de l'impact des taux intercommunaux et de la nécessité pour la commune de baisser ses taux communaux afin de garantir la neutralité fiscale en application du pacte politique, Soit une attribution provisoire de 13 132 492 €,

AUTORISE M. le Président à notifier à la commune de Thonon les Bains le rapport de la CLECT.

2017.159

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)- Vote des taux 2017

VU le code général des impôts,
 VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération instituant la TEOM prise avant le 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion, les délibérations prises antérieurement par les EPCI sont maintenues pour une durée qui ne peut excéder 5 ans,

CONSIDERANT qu'il en est de même sur le territoire des communes isolées incluses dans le périmètre de l'EPCI issu de la fusion,

CONSIDERANT les orientations qui ont guidées la construction du budget annexe dédié pour 2017 et des projets qui sont en cours,

CONSIDERANT les bases 2017 notifiées par l'état 1259 TEOM transmis par les services fiscaux, à savoir :

Zone 1	29 636 583 €
Zone 2	20 658 109 €
Zone 3	11 753 792 €

Les zones étant les suivantes :

Zone 1	Anthy-sur-Léman	Zone 2	Ballaison	Zone 3	Allinges
	Douvaine		Bons-en-Chablais		Armoy
	Messery		Brenthonne		Cervens
	Nernier		Chens-sur-Léman		Draillant
	Sciez		Excenevex		Le Lyaud
	Veigy-Foncenex		Fessy		Orcier
	Yvoire		Loisin		Perrignier
			Lully		
	Margencel				
	Massongy				

THONON agglomération

Ce qui assurera un produit de 5 788 354 € à taux constant sur cette seule partie du territoire de Thonon Agglomération, hors reversement de la TEOM perçue directement par la ville de Thonon les Bains

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de maintenir pour 2017 les mêmes taux qu'en 2016 soit :

Zone 1	9.54 %
Zone 2	8.20 %
Zone 3	10.78 %

CHARGE M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2017.160

TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU BUDGET ANNEXE GENS DU VOYAGE AU PROFIT DU SYMAGEV

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais avec la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une communauté d'agglomération « Thonon-agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral du PREF/DRL/BCLB-2016-0090 du 06 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du SYMAGEV,

VU les délibérations du SYMAGEV des 12 décembre 2016 et 09 mars 2017 acceptant le transfert de l'ensemble de l'actif et du passif à Thonon Agglomération,

Vu la délibération n° 2017-022 du 13 janvier 2017 adoptant le cadre juridique d'une « Convention de mutualisation et de prestation de service » à intervenir entre la communauté d'agglomération « Thonon-agglomération » et la Communauté de communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance à compter du 1^{er} janvier 2017, pour les missions jusqu'alors confiée au syndicat mixte d'accueil des gens du voyage sédentarisés et non sédentarisés du Chablais

VU l'arrêté préfectoral du PREF/DRL/BCLB-2017-0031 du 15 mars 2017 portant dissolution du SYMAGEV,

VU l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2017-0035 du 31 mars 2017 portant création du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV),

CONSIDERANT que le syndicat sera réinstallé à compter du 09 mai prochain et qu'en conséquence il convient de lui transférer l'ensemble de l'actif et du passif actuellement présents au sein de Thonon Agglomération dans le budget annexe intitulé « Gens du Voyage »,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

PROCEDE au transfert de l'actif et du passif du budget annexe « Gens du voyage »,

CHARGE M. le Président de prévoir le vote des comptes de gestion et administratif de ce budget pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 avril 2017.

2017.161

TARIFICATION – Services Prévention et Gestion des Déchets

M. le Président propose au Conseil Communautaire une nouvelle grille des tarifs pour le service prévention et gestion des déchets, applicables au 1^{er} mai 2017. Il précise qu'ils ont été déterminés en « toutes taxes comprises ».

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

_____ THONON **agglomération**

FIXE à compter du 1^{er} mai, les tarifs « toutes taxes comprises » du service prévention et gestion des déchets suivants :

THONON

agglomération

Dénomination des tarifs	Détail des tarifs	Pour rappel tarifs 2016 Antenne de Ballaison	Pour rappel tarifs 2016 Antenne de Perrignier	Pour rappel tarifs 2016 SERTE	Pour rappel tarifs 2016 Ville de Thonon	Tarifs proposés	Date entrée en vigueur
BA DECHETS							
Redevance spéciale Antenne Ballaison	Enlèvement des déchets non ménagers	181,00 €/tonne	/	/	/	* conserver tarifs 2016	1 ^{er} mai 2017
Redevance spéciale Antenne Ballaison	Forfait (inférieur à 100 litres hebdomadaire)	146,00 €	/	/	/	* conserver tarifs 2016	1 ^{er} mai 2017
Redevance spéciale Antenne Perrignier	Enlèvement des déchets non ménagers	/	192,8 €/tonne	/	/	* conserver tarifs 2016	1 ^{er} mai 2017
Dépôts déchetteries prof.	Huiles végétales	0,27 € / litre	0,00 € / litre	/	/	0,15 € / litre	1 ^{er} mai 2017
Dépôts déchetteries prof.	Huiles minérales	0,00 € / litre	0,00 € / litre	/	/	0,15 € / litre	1 ^{er} mai 2017
Dépôts déchetteries prof.	Encombrants	18,00 €/m3	20,24 €/m3	222,32 €/tonne	/	15,00 €/m3	1 ^{er} mai 2017
Dépôts déchetteries prof.	Gravats	16,00 €/m3	20,24 €/m3	19,48 €/tonne	/	16,00 €/m3	1 ^{er} mai 2017
Dépôts déchetteries prof.	Déchets verts	11,00 €/m3	20,24 €/m3	78,17 €/tonne	/	13,00 €/m3	1 ^{er} mai 2017
Dépôts déchetteries prof.	Bois	11,00 €/m3	20,24 €/m3	76,63 €/tonne	/	11,00 €/m3	1 ^{er} mai 2017
Dépôts déchetteries prof.	Plâtre	32,00 €/m3	20,24 €/m3	76,63 €/tonne	/	25,00 €/m3	1 ^{er} mai 2017
Dépôts déchetteries prof.	Cartons	0,00 €/m3	0,00 €/m3	76,63 €/tonne	/	00,00 €/m3	1 ^{er} mai 2017
Dépôts déchetteries prof.	Ferrailles	0,00 €/m3	0,00 €/m3	76,63 €/tonne	/	00,00 €/m3	1 ^{er} mai 2017
Dépôts déchetteries prof.	DDS Déchets Dangereux Spécifiques	0,85 €/litre	0,50€ à 2,31€ /kg	/	/	Combustibles ou inconnus : 4,00 €/ litre	1 ^{er} mai 2017
						Autres DDS : 0,86 €/ litre	1 ^{er} mai 2017
Compostage domestique	Vente d'un composteur 400 L pour un ménage	20,00 €	Bon de réduction de 20 € pour l'achat d'un composteur	/	Caution de 15€	20,00 €	1 ^{er} mai 2017
Compostage domestique	Vente d'un composteur 600 L pour un ménage, pour une copropriété ou pour une école privée	25,00 €		/		25,00 €	1 ^{er} mai 2017
Compostage domestique	Vente d'un composteur 600 L pour une école publique.	0,00 €	/	/	0,00 €	0,00 €	1 ^{er} mai 2017
Broyage à domicile	Intervention auprès d'un foyer	1h00-1h30 : 35,00 € 1h30-2h00 : 70,00 € 2h00-3h00 : 280,00 €	0,00 € (limitation à 1h)	/	/	0,00 € (limitation à 20m3)	1 ^{er} mai 2017
Sanctions Non respect des modalités de collecte	Enlèvement des déchets déposés en dehors des collectes spécifiques définies dans le règlement - déchets non encombrants	/	/	/	100,00 €	100,00 €	1 ^{er} mai 2017
Sanctions Non respect des modalités de collecte	Enlèvement des déchets déposés en dehors des collectes spécifiques définies dans le règlement - déchets encombrants	/	/	/	350,00 €	350,00 €	1 ^{er} mai 2017
Sanctions Non respect des modalités de collecte	Enlèvement d'un bac disposé en dehors des modalités définies au règlement de collecte	/	/	/	50,00 €	50,00 €	1 ^{er} mai 2017

THONON agglomération

2017.162

DECHETS – Cession du stock de composteurs communaux de la ville de Thonon à Thonon Agglomération

VU l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, la compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
VU la délibération de la ville de Thonon les Bains autorisant la cession du stock de composteurs restants en sa possession,

Le principe général qu'engendre un transfert de compétence est le régime de la mise à disposition des biens communaux avec conservation de la propriété par les communes.

Or, s'agissant des composteurs, ces derniers ayant vocation à être cédés aux usagers, Thonon Agglomération ne peut les vendre qu'après les avoir acquis auprès de la Ville.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'autoriser l'achat du stock de composteurs restants à Thonon Agglomération à la valeur du prix de revient, à savoir le prix d'achat diminué de la subvention perçue de l'ADEME au taux de 35 %.

Le prix de revient unitaire des composteurs et leur nombre sont ainsi définis :

Composteurs	400 LH	570 LH	
prix d'achat unitaire (€ HT)	43,10	53,35	
Montant de la subvention ADEME (35 %)	-15,09	-18,67	
Soit prix de revient unitaire (€ HT)	28,01	34,68	
Nombre de composteurs	60	32	
Soit montant de la cession (€ HT)	1680,60	1109,76	2790,36

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

ACCEPTÉ la cession des composteurs 400 LH et 570LH aux conditions proposées par la ville de Thonon les Bains,
PRÉCISÉ que les crédits nécessaires sont ouverts au budget annexe concerné,
DONNÉ toutes délégations utiles à M. le Président pour mener à bien ce dossier.

AMENAGEMENT

2017.163

PLAN D' ACTIONS FONCIERES (PAF) – Lancement de la démarche

VU la délibération n° 2017.107 du 28 mars 2017 par laquelle Thonon Agglomération a adhéré à l'EPF 74,

CONSIDÉRANT qu'un Plan d'Actions Foncières (PAF) constitue la traduction d'un programme d'actions foncières dont le principal objectif est de mobiliser l'ensemble des moyens dont disposent les collectivités au service des projets de territoire,

THONON agglomération

CONSIDERANT que ledit Plan est élaboré à la demande de l'EPCI et à l'échelle intercommunale. Le contenu du Plan Foncier est défini par l'EPCI, selon les thématiques d'interventions de l'EPF74 (logements aidés, équipements publics, activités économiques, espaces naturels),
CONSIDERANT la pression foncière que subi le territoire et les besoins en équipements publics auxquels le territoire va devoir faire face,
CONSIDERANT le plan foncier de l'ex Communauté de Communes du Bas-Chablais adopté le 17 décembre 2016 transféré à l'agglomération,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE le lancement du Plan Foncier à l'échelle de la nouvelle entité, Thonon Agglomération, dans sa globalité,
PRECISE que le plan foncier adopté le 17 décembre 2016 par le territoire de l'ex Communauté de Communes du Bas-Chablais est confirmé en l'état et sera complété le cas échéant selon les orientations et besoins ressortant de la vision d'agglomération,
AUTORISE M. le Président à engager toute les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

2017.164

URBANISME - PLU DE YVOIRE – Déclaration de projet pour l'aménagement de l'aire de stationnement sur le domaine de Rovorée – La Châtaignière

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'urbanisme en vigueur et notamment les articles L 153-54 et suivants et R 104-10, R 153-13 et R 153-16 qui précisent les modalités de mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Yvoire approuvé le 6 mai 2008,
VU l'évaluation environnementale réalisée en 2014 par le cabinet d'études KARUM,
VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 juillet 2015 décidant d'étendre les compétences de la Communauté de Communes au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telle qu'indiquée à l'article L.5214-16 du CGCT,
VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Bas-Chablais,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais avec la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une communauté d'agglomération « Thonon-agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2017,
VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie du 30 novembre 2015, validant le principe d'aménagement de l'aire de stationnement du domaine de Rovorée-La Chataignière et autorisant le Président à engager une procédure de déclaration de projet,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Madame Audrey KALCZYNSKI comme Commissaire Enquêteur suite à la demande de Monsieur le Préfet, en date du 18 juillet 2016,
VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2016-0092 du 8 décembre 2016 de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie portant ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Yvoire concernant le projet de réaménagement de l'aire de stationnement du domaine de Rovorée-La Chataignière, située sur la commune d'Yvoire,
VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité et d'affichage de l'annonce de l'enquête publique,

THONON agglomération

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 19 mai 2016 et le procès-verbal de la seconde réunion d'examen conjoint du 24 juin 2016 où les personnes publiques ont examiné conjointement les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU,

VU le registre d'enquête publique ouvert en Mairie de Yvoire et le registre ouvert à l'antenne administrative de Thonon Agglomération (74140 BALLAISON), dans le cadre de cette enquête, qui s'est déroulée du jeudi 5 janvier 2017 au jeudi 9 février 2017 inclus,

VU les conclusions motivées, en date du 6 mars 2017, de Madame la Commissaire Enquêteur et l'avis favorable sans réserve émis par cette dernière à l'égard de l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU envisagée,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Yvoire pour permettre le réaménagement de l'accès et de l'aire de stationnement du Domaine de Rovorée-La Châtaignière.

2017.165

URBANISME - POS DE BRENTHONNE – Approbation de la procédure de modification n° 2

M. le Président rappelle au Conseil Communautaire les étapes de la procédure de modification n°2 du POS de la Commune de Brenthonne, prescrite par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Bas-Chablais le 29 septembre 2016, et fixée par le Code de l'Urbanisme.

Il précise que le projet a été transmis à l'Etat et aux Personnes Publiques Associées conformément au Code de l'Urbanisme. La République et le Canton de Genève, la C.C.I de Haute-Savoie, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie (hors délais), et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais ont transmis leurs observations.

Il indique que l'enquête publique de la modification n°2 s'est déroulée du 20 décembre 2016 au 28 janvier 2017 inclus en Mairie de Brenthonne conformément à l'ordonnance du 26 octobre 2016 du Tribunal Administratif de Grenoble. A cet effet, Monsieur Serge ADAM a été désigné Commissaire Enquêteur lequel, dans les conclusions motivées de son rapport, a émis un avis favorable au projet de modification.

Plusieurs personnes sont venues consulter le dossier de modification et aucune ne s'est opposée à la présente modification. Cette enquête n'a concerné que peu d'administrés, lesquels souhaitaient seulement faire évoluer le zonage de leurs terrains.

Il convient désormais d'approuver la modification n°2 du POS de la Commune de Brenthonne pour sa mise en application sur le territoire communal.

VU la loi n°20144-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais avec la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une communauté d'agglomération « Thonon-agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-16 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-8 à L. 153-10, L. 153-45 à L. 153-48,

VU l'avis de la C.C.I du 24 octobre 2016,

VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais du 27 octobre 2016,

VU l'avis de la République et du Canton de Genève du 29 novembre 2016,

THONON agglomération

VU l'avis, arrivé hors-délais légaux, du Conseil Départemental de Haute-Savoie du 10 février 2017,
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 décembre 2016 au 28 janvier 2017 inclus,

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique assortis d'un avis favorable de M. le Commissaire Enquêteur ne justifient pas d'apporter de changements au projet de modification,
CONSIDERANT que la modification du Plan d'Occupation des Sols de Brenthonne est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

APPROUVE telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification n°2 du POS de la commune de Brenthonne,

DIT que :

- Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Brenthonne et au siège de Thonon Agglomération durant un mois et d'une mention dans la presse.
- La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie, à l'antenne administrative de Thonon Agglomération (74140 BALLAISON) et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.
- Le dossier de la modification n°2 du POS est tenu à la disposition du public à la Mairie de Brenthonne, à l'antenne administrative de Thonon Agglomération (74140 BALLAISON) aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.
- La présente délibération, accompagnée du dossier de modification du Plan d'Occupation des Sols, sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

2017.166

URBANISME – PLU DE LULLY – Approbation de la procédure d'élaboration

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21, L.153-22, R.153-20 et R.153-21,

VU la délibération du 23 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Chablais a décidé de prendre la compétence « Elaboration, approbation, suivi, modification et révision des documents d'urbanisme (PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu, cartes communales) portant sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes et l'exercice des droits associés qu'emporte cette compétence »,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Bas-Chablais,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Bas-Chablais et la Communauté de Communes des Collines du Léman avec extension à la commune de Thonon-les-Bains et création de la Communauté d'Agglomération « Thonon Agglomération »,

VU la délibération n°2013/27 du 12 septembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Lully a prescrit l'élaboration de son PLU et définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
VU la délibération n°2014/36 du 20 juin 2014 par laquelle le conseil municipal de Lully a débattu sur l'écriture du PADD,

VU la délibération n°2014/50 du 22 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de Lully a débattu sur les orientations générales du PADD,

VU la délibération 2015/44 du 18 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Lully a décidé de transférer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Bas-Chablais,

THONON agglomération

VU la délibération N°DEL 2016-51 en date du 31 mars 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Chablais a décidé la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de Lully et a débattu sur les orientations générales du PADD,

VU le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 2 mai 2016 précisant que l'élaboration du PLU de la commune de Lully n'est pas soumise à évaluation environnementale,

VU la délibération N°DEL 2016-136 en date du 23 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Chablais a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU,

VU les avis émis par les Personnes Publiques Associées et Consultées sur le projet de PLU arrêté transmis le 1^{er} août 2016 :

- Délibération en date du 27 octobre 2016 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) considérant que le projet de PLU est compatible avec le SCOT du Chablais,
- Avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 octobre 2016,
- Avis favorable de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Savoie Mont-Blanc en date du 25 octobre 2016,
- Avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie en date du 13 octobre 2016,
- Remarques formulées par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 15 octobre 2016,
- Remarques formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 9 août 2016,
- Remarques formulées par le Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique en date du 4 août 2016,
- Remarques formulées par l'Institut National de l'Origine et de la qualité,
- Remarques formulées par Réseau de Transport d'Electricité,
- Remarques formulées par la République et le Canton de Genève en date du 23 août 2016,
- Avis favorable implicite du Conseil Départemental de la Haute-Savoie confirmé par délibération du 14 novembre 2016,
- Avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 10 octobre 2016.

VU l'arrêté n°2016-138 du 8 novembre 2016 du Président de la Communauté de Communes du Bas-Chablais soumettant le projet de PLU de Lully à l'enquête publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2016 au 6 janvier 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 4 février 2017 aux termes desquels le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet de PLU de Lully,

M. le Président rappelle les différentes étapes qui conduisent le conseil communautaire à se prononcer sur l'approbation du PLU de Lully.

1. Elaboration du PLU

Par délibération du 12 septembre 2013, le conseil municipal de Lully a décidé de prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme avec pour objectifs de :

- Optimiser le développement urbain de la commune ;
- Ralentir le rythme de croissance et tendre vers les objectifs affichés au SCOT ;
- Conserver un équilibre entre zones urbaines et environnement ;
- Favoriser un développement harmonieux et durable du territoire en matière d'activités économiques liées à l'artisanat, à l'agriculture et aux loisirs ;
- Valoriser et protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- Accompagner le développement de la commune en répondant aux besoins des habitants.

THONON agglomération

Le conseil municipal a, à cette occasion, fixé les modalités de la concertation avec la population comme suit :

- Réunion publique ;
- Tenue d'un registre à la disposition du public.

2. Débat sur les orientations générales du PADD

Lors de sa séance du 22 octobre 2014, le conseil municipal de Lully a débattu sur les quatre grandes orientations du PADD suivantes :

- Stratégie et objectifs de la commune ;
- Orientations générales des politiques ;
- Orientations urbaines ;
- Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Par délibération du 18 décembre 2015, le conseil municipal de Lully a validé le principe de poursuite de l'élaboration du PLU par la Communauté de Communes du Bas-Chablais.

Dans ces conditions, lors de sa séance du 31 mars 2016, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Chablais a décidé de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU de Lully et a, à son tour, débattu sur les orientations générales du PADD suivantes :

- Intégrer les logiques supra-communales : SCOT, PLUi, PLH... ;
- Organiser la croissance et l'accueil de population nouvelle sur le territoire ;
- Conforter le socle économique et ouvrir de nouvelles perspectives de développement ;
- Tendre vers une offre en déplacement multimodal ;
- Identifier l'existence d'un patrimoine naturel et le mettre au service du projet d'aménagement de la commune ;
- Améliorer le fonctionnement général du territoire.

3. Arrêt du Projet de PLU et bilan de la concertation.

Par délibération du 23 juin 2016 le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bas-Chablais a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU.

S'agissant de la concertation, le conseil communautaire a confirmé que les modalités fixées par la délibération du 12 septembre 2013 avaient été respectées puisqu'un registre de concertation a été ouvert à la mairie et mis à la disposition du public, dès le lancement des études portant sur l'élaboration du PLU, et pendant toute la procédure.

La population a émis des demandes et observations qui ont été consignées dans le registre puis analysées.

L'ensemble de ses observations a été repris dans le bilan de la concertation annexé à la délibération du 23 juin 2016.

Il est rappelé que la majeure partie de ces observations était des demandes individuelles de constructibilité de terrains.

Toujours conformément aux modalités fixées par la délibération du conseil municipal de Lully du 12 septembre 2013, une réunion publique s'est déroulée le 12 décembre 2014 au cours de laquelle ont été présentés au public nombreux le diagnostic territorial, les enjeux et grands axes du PADD.

4. Avis des personnes publiques associées et consultées et enquête publique

Suite à l'arrêt du projet de PLU, le dossier a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées.

Toutes ont émis un avis favorable assorti de remarques ou d'observations en vue de mettre à jour le dossier.

Le dossier du projet de PLU arrêté, ainsi que les avis reçus, ont été soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2016 au 6 janvier 2017.

Aux termes de cette enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au PLU assorti des recommandations suivantes :

THONON

agglomération

- Les voies d'accès desservant la zone IAUB « Les Trolliets » faisant l'objet d'une Orientation d'aménagement et de Programmation, devront être réexaminées et définies sur le document graphique ;
- Il conviendrait de supprimer la zone UC au lieu-dit « Monteilli », secteur situé en dehors des espaces urbanisés et soumis à l'article L111-6 du Code de l'urbanisme ;
- Afin de mieux affirmer la vocation agricole du secteur « Prés Dessous », la zone UC devra être supprimée et remplacée par un zonage de type A plus cohérent ;
- La zone 1AU « Les Grands Marais » devra être réduite en sortant du périmètre de cette zone les parcelles agricoles actuellement exploitées en partie Sud.

Au regard, tant des avis des personnes publiques associées ou consultées, que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le dossier de PLU avant approbation a été modifié comme suit.

Les observations formulées par les personnes publiques et lors de l'enquête publique sont reprises ci-dessous. Pour chaque observation, il est indiqué si elle a entraîné ou non une modification du dossier de PLU.

4.1. Direction Départementale des Territoires

La DDT de Haute-Savoie a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes.

- Le rapport de présentation ne présente pas d'objectif chiffré de la croissance démographique ; la justification porte sur le nombre de logements demandé par le document SCOT et s'appuie sur la note d'enjeux des services de l'Etat du 07/08/2014.
Pour prendre en compte cette observation, le rapport de présentation a été complété :
Entre 1999 et 2009, la croissance démographique annuelle de LULLY était de +2,5% (+2,3% l'an à l'échelle du périmètre de la Communauté de Communes du Bas Chablais sur la même période).
Pour tendre vers les objectifs chiffrés du SCOT (en termes de nb de logements à produire), les orientations du PLU visent à réduire le taux annuel de croissance démographique : de 2,5 % l'an vers 1,4 % l'an.
Avec un taux de croissance de 1,4% l'an on estime la population communale à 765 habitants en 2020 et 820 habitants en 2025.
- Le projet ne comporte qu'une OAP au « Trolliets ». Le règlement permet la réalisation de petits collectifs et logements intermédiaires. Il aurait été préférable que des OAP garantissent une certaine typologie et densité associée dans d'autres secteurs d'extension tel que « Champ Donaz ».
Au regard de cette observation, il a été précisé que :
Les densités permettant la production de logements intermédiaires et collectifs sont possibles au travers des règles de volumétries introduites dans le règlement des zones UA et UB.
« Champs Donaz » est maintenu en zone urbaine (sans OAP) dans la mesure où des droits à construire sont cristallisés.
« Chardoloz » : Comme développer au paragraphe « SIAC » auquel il convient de se reporter, une OAP est créée sur ce secteur pour prendre en compte l'observation de la DDT et les observations reçues au cours de l'enquête publique.
- Mise en place d'un zonage agricole sur deux secteurs d'urbanisation diffuse : « La Rochette » / « Granges de la Croix »
Au regard de cette observation, il a été décidé une évolution du zonage :
 - UC « Prés Dessous » / « La Rochette » : de UC vers Aco
 - UB partie sud – « Granges de la Croix » : de UB vers Aco
- Réduction de la zone urbanisée de « Monteulli » au droit de la route départementale
Au regard de cette observation, il a été décidé une Evolution du zonage : de UC vers Aco.

THONON

agglomération

Les constructions existantes sont concernées par ce zonage Aco avec possibilité de gérer les extensions et les constructions annexes liées à ces habitations existantes.

- Réduction de la zone 1AUx « Les Grands Marais »
Au regard de cette observation, il a été décidé une évolution du zonage et un ajustement de l'emprise : une partie de la zone est classée en zone A, étant rappelé que la zone 1AUx reprend l'emprise d'un site existant occupé par une entreprise de BTP (dépôt, stockage, concassage, recyclage).
- L'état initial présente des zones humides non recensées à l'inventaire départemental. Leur délimitation devra être précisée
Au regard de cette observation, le projet de PLU n'a pas évolué sur ce point dans la mesure où le service environnement de THONON AGGLOMERATION travaille pour établir un nouveau zonage des zones humides ; il s'agit de l'actualisation de l'inventaire réalisé par ASTERS en 2016. Ce document, une fois validé, sera pris en compte dans le PLUi en cours d'élaboration.
- Le règlement de la zone Nh (article N2.3) permet le changement de destination. Il convient de corriger cette incohérence.
Au regard de cette observation, il a été précisé qu'il s'agissait d'une erreur matérielle dans le règlement. Le renvoi à l'article N2.3 est erroné et un nouvel article N2.8 a été créé précisant que :
 - l'interdiction de drainage, remblai ou travaux susceptibles de détruire l'intérêt hydraulique de la zone (affouillement/exhaussement) ;
 - les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide du Petit Lac, dans le sens du maintien de sa diversité : les travaux d'entretien ou d'exploitation de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ), les clôtures sans soubassement, les travaux d'entretien des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (aérien et souterrain) dans le respect de leurs caractéristiques actuelles, les travaux d'entretien des équipements existants, la réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.
- Les services de l'Etat rappellent que le PLU doit permettre aux exploitations existantes de se développer et permettre l'installation de nouvelles exploitations et demandent de revoir les emprises du secteur Aco à proximité des exploitations agricoles existantes « La Torse » et « Clos Derrière ».
Au regard de cette observation, il a été décidé :
 - Lieu-dit « La Torse » : une exploitation est présente sur les parcelles B282, 283, 288. Remplacer la zone Aco par une zone A intégrant le bâti agricole et les tenements de proximité délimités au nord par le ruisseau et au sud par le chemin rural ;
 - « Au Clos Derrière » : extension de la zone A sur les parcelles C 403, 404 et 405 afin de permettre une extension potentielle du bâtiment d'élevage qui est aujourd'hui contraint par la présence très proche des limites de la zone A.
- Le règlement écrit dispose que dans la zone 1AUb "au titre de l'article L 151-15 du code de l'urbanisme, 20 % des logements de chaque programme à réaliser doivent être des logements locatifs sociaux pérennes et respecter les objectifs du PLH". Le règlement graphique reprend cette disposition en précisant "au moins 20%...". Il faut mettre en cohérence le règlement écrit avec le règlement graphique.
Au regard de cette observation, il a été décidé de corriger le règlement de la zone 1 AUb pour le mettre en cohérence avec le règlement graphique.
- Le rapport de présentation réalise une évaluation précise du potentiel en réhabilitation. En revanche, le PLU ne comporte presque aucune disposition visant à lever les freins à la réhabilitation ou l'extension du bâti existant. Le règlement pourrait prévoir, dans les zones de type U et AU, que ne soient pas compris dans le calcul les distances d'implantation par rapport aux emprises publiques, aux voies et aux limites séparatives, aux autres bâtiments

THONON

agglomération

sur une même propriété, les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite (possibilité de dérogation des règles du PLU pour des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant) et les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieur des constructions existantes au PLU. De même, le PLU pourrait autoriser, pour les bâtiments existants le dépassement limité des hauteurs maximales pour la mise en œuvre du renforcement de l'isolation thermique.

Au regard de cette observation, il a été décidé de compléter les articles U6 et U10 du règlement comme suit :

- 6.2 – Implantations particulières

(...)

Pour les travaux sur le bâti existant, lorsque l'implantation de la construction ne respecte pas l'article ci-dessus énoncé, les occupations et utilisations du sol liés à des travaux d'amélioration énergétique et spécialement la mise en place d'isolation thermique par l'extérieur sont autorisées dans la limite de 0,20 cm supplémentaires si et seulement si la fonctionnalité de la voie publique et la sécurité routière ne sont pas remises en cause.

- 10.1 – Hauteur maximale

(...)

La hauteur maximale en tout point des constructions peut être majorée pour les constructions préexistantes ne respectant pas la règle ci-dessus énoncée à la date d'approbation du PLU. Cette majoration doit être justifiée par le complexe d'isolation choisi, dans la limite de 1 m.

- Le rapport de présentation prend bien en compte l'arrêté préfectoral 2011199-0016 du 18 juillet 2011 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Par contre, cet arrêté n'est pas annexé au PLU.

Au regard de cette observation, il a été décidé d'annexer l'arrêté préfectoral 2011199-0016 du 18 juillet 2011 au dossier PLU.

4.2. Chambre de Commerce et d'Industrie

La CCI a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'observation suivante :

- S'agissant de la zone d'activité économique au lieu-dit « Les Crêts » / « Chavassines » : il semble important que le règlement précise que les commerces sont interdits ou pour le moins que les activités commerciales ne sont autorisées que si elles ont un lien direct avec une activité de production présente sur le site.

Pour prendre en compte cette observation, il a été décidé de clarifier le règlement de la zone 1AUx et de compléter l'article 1 en interdisant les commerces.

L'objectif de gestion de cette zone d'activité est réaffirmé « accueillir des activités artisanales et gérer les activités de BTP liés aux déchets inertes non valorisables ».

4.3. Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)

La CMA a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- Sur le règlement, nous vous recommandons de restreindre les zones où les activités commerciales et artisanales avec point de vente sont autorisées afin de regrouper l'éventuelle offre commerciale.

Pour prendre en compte cette observation, il a été décidé de clarifier le règlement de la zone 1AUx et de compléter l'article 1 en interdisant les commerces.

L'objectif de gestion de cette zone d'activité est réaffirmé « accueillir des activités artisanales et gérer les activités de BTP liés aux déchets inertes non valorisables ».

- Sur le règlement, nous vous recommandons de compléter le règlement de la zone A - article 2. Les constructions destinées à la transformation et au commerce sont admises à condition que l'activité de transformation soit déclarée au Répertoire des Métiers par rapport à ces extensions en lien avec l'agriculture...

Au regard de cette observation, il a été décidé de ne pas modifier le règlement dans la mesure où il est prévu à l'article A.214 que « Les activités de diversification, en lien

THONON

agglomération

avec les activités agricoles, telles que les points de vente destinés à la commercialisation des produits issus de l'exploitation dans la mesure où ces points de vente sont issus du changement de destination de bâtiments agricoles désaffectés ou intégrés au bâtiment d'exploitation. »

4.4. Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- S'agissant du zonage « Chez Jacquier Les Trolliets » : L'extension du développement se situant sur un plateau agricole plat au lieu-dit « les Trolliets » n'est pas suffisamment structurée et justifiée avec l'inscription d'une OAP peu développée qui ne définit pas précisément les accès, ne créant pas une organisation structurée du site, ne participant pas dès lors à une optimisation efficiente de la consommation d'espaces. Le jugement du tribunal administratif n'est pas annexé au PLU. Les accès définis en partie sud-est sont éloignés du site à urbaniser ce qui génère une emprise impactante sur l'espace agricole attenant. Nous demandons un ajustement afin de réduire les emprises agricoles. Les emplacements réservés 14a et 14b créant des chemins qui viennent se raccorder à ce projet de développement de la zone 1AUb sont projetés en pleine zone agricole en coupant le tènement et son homogénéité. Nous demandons la modification de ces emplacements afin d'éviter des emprises et le mitage sur les espaces agricoles en les insérant au plus proche des limites bâties permettant ainsi de conserver la fonctionnalité agricole des parcelles B 1082 et B 1083.

Pour prendre en compte cette observation, il a été rappelé qu'en compatibilité avec les orientations du SCOT du Chablais, les élus de la commune de LULLY ont défini et justifié l'organisation urbaine affichée dans le PADD (page 50 et suivantes du rapport de présentation) et ils l'ont traduite dans le volet réglementaire du PLU au travers des prescriptions réglementaires écrites et graphiques, et au travers d'une OAP.

Sur la question des accès, il a été décidé de supprimer les emplacements réservés 14a et 14b qui ont prêté à confusion sur la desserte de cette zone.

L'OAP a été modifiée pour prendre en compte le jugement du Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS (n°12/00006) en date du 9 janvier 2012 faisant droit au désenclavement des parcelles au lieu-dit « Les Trolliets » et en référence à l'étude de faisabilité réalisée par le bureau EGIS_ENVIRONNEMENT en date de septembre 2009 ;

Reporter sur le schéma de principe de l'OAP1_ « Les Trolliets » l'accès sur la RD35 tel qu'il ressort des documents précités et validés par le gestionnaire de la voie (conseil département de la Haute Savoie).

- Le développement d'urbanisation partielle envisagé sur « Champ Donaz » (...) aurait mérité l'inscription d'une OAP permettant une typologie de logements plus variée.
Au regard de cette observation, il a été décidé de ne pas modifier le projet PLU.
En effet, il a été pris en compte dans la délimitation du zonage les autorisations d'urbanisme cristallisant des droits à construire sur ce secteur. Par ailleurs, les pétitionnaires sont encouragés à réaliser un habitat individuel groupé type « maison jumelée ».
- Les grands marais – zone 1AUx, demande d'ajustement de cette zone.
Au regard de cette observation, il a été décidé une évolution du zonage et un ajustement de l'emprise : une partie de la zone est classée en zone A, étant rappelé que la zone 1AUx reprend l'emprise d'un site existant occupé par une entreprise de BTP (dépôt, stockage, concassage, recyclage).
- Il est demandé la réduction des zones Aco sur des espaces proches des bâtiments d'exploitations agricoles afin de leur permettre de maintenir leur fonctionnalité, des aménagements et extensions potentiels.
Au regard de cette observation, il a été décidé :

THONON

agglomération

- Lieu-dit « La Torse » : une exploitation est présente sur les parcelles B282, 283, 288. Remplacer la zone Aco par une zone A intégrant le bâti agricole et les tènements de proximité délimités au nord par le ruisseau et au sud par le chemin rural ;
- « Au Clos Derrière » : extension de la zone A sur les parcelles C 403, 404 et 405 afin de permettre une extension potentielle du bâtiment d'élevage qui est aujourd'hui contraint par la présence très proche des limites de la zone A.
- Modifier la zone Nh « La Tatte » qui est concrètement présente aujourd'hui en partie nord-ouest sur les parcelles A 396, 397 et non pas sur l'emplacement identifié dans le projet arrêté de plan graphique sur les parcelles A 403, 404, 405, 407, 408, 409 et 405.

Au regard de cette observation, il a été rappelé que l'emprise de la zone humide et sa délimitation en zone Nh n'empêche pas l'exploitation du terroir agricole ; les prescriptions réglementaires interdisent toute modification du régime hydrique de cette zone humide et toute opération de remblai. Il est également rappelé que le service environnement de THONON AGGLOMERATION travaille pour établir un nouveau zonage des zones humides ; il s'agit de l'actualisation de l'inventaire réalisé par ASTERS en 2016. Ce document, une fois validé, sera pris en compte dans le PLUi en cours d'élaboration.
- Demande de suppression de l'identification de plusieurs zones UC des bâtiments existants diffus présents sur des secteurs agricoles au profit d'un zonage A plus cohérent.

Au regard de cette observation, il a été décidé de suivre la demande de la Chambre d'Agriculture sur l'habitat diffus en zone agricole.

Les évolutions du zonage sont les suivantes :

 - UC « Prés Dessous » / « La Rochette » : de UC vers Aco
 - UB partie sud – « Granges de la Croix » : de UB vers Aco

4.5. Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) en charge du SCOT du Chablais a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- La délimitation d'une zone UB sur le secteur de « Champs Donaz » et l'absence d'OAP permettant d'assurer une densité minimale voire une typologie d'habitat et éviter maison individuelle.

Cette observation n'amène pas de modification du projet PLU.

En effet, il a été rappelé que la délimitation du zonage a pris en compte, notamment, les autorisations d'urbanisme cristallisant des droits à construire sur ce secteur.

Par ailleurs, les pétitionnaires ont été rencontrés à plusieurs reprises afin de les inciter à réaliser un habitat individuel groupé type « maison jumelée ».

- « Au Chardoloz » : [...] la configuration actuelle est de nature à engendrer le développement d'habitat pavillonnaire.

Au regard de cette observation et d'une demande de constructibilité déposée lors de l'enquête publique, il a été décidé de délimiter une orientation d'aménagement et de programmation dans le dossier PLU en phase approbation.

L'OAP « Au Chardoloz » doit permettre d'organiser le développement urbain en continuité du chef-lieu et d'impulser une urbanisation plus dense (25 lgts/ha) pour tendre vers une typologie d'habitat intermédiaire sur ce secteur stratégique du chef-lieu.
- Quelques cas classés en U n'apparaissent pas compatibles avec la méthode du SCOT
Au vu de cette observation, les secteurs « Chez Jacquier » (abords voie ferrée), « Champs Donaz », « Au Chardoloz » ont été maintenus en zone urbaine en prenant en compte les droits à construire cristallisés.

4.6. CDPENAF

THONON

agglomération

La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable et demande à la commune de prendre en compte les observations relatives au zonage « Chez Jacquier », « Prés Dessous », « Monteuilli » et zone 1AUx suivantes :

- Le projet ne comporte qu'une seule OAP (...) d'autres secteurs tels que « Champs Donaz » (...) pourrait faire l'objet d'une OAP.

Au regard de cette observation, il a été précisé que :

- Sur le secteur « Champ Donaz » : il a été rappelé que la délimitation du zonage a pris en compte, notamment, les autorisations d'urbanisme cristallisant des droits à construire sur ce secteur.

Par ailleurs, les pétitionnaires ont été rencontrés à plusieurs reprises afin de les inciter à réaliser un habitat individuel groupé type « maison jumelée ».

- En phase approbation, une OAP est introduite sur le secteur « Au Chardoloz » suite à une observation mise en avant par le SIAC et au regard des observations émises lors de l'enquête publique.

- Souhait de classer en zone agricole des parcelles non bâties « Chez Jacquier », classées en UA, en secteur d'aléa, se trouvant à moins de 200 mètres de la future autoroute.

Au regard de cette observation, il a été décidé de maintenir ces parcelles en zone urbaine dans la mesure où des droits à construire sont cristallisés.

- La zone UC « Prés Dessous » / « La Rochette » ne comporte que quelques habitations, un zonage A semble plus adapté.

Au regard de cette observation, il a été décidé de modifier le zonage : de UC vers Aco.

- La zone UC de « Monteuilli » doit être réduite. Le secteur situé en dehors des espaces urbanisés est soumis à l'article L 111-6 du code de l'urbanisme. Les constructions sont donc interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route départementale 903.

Au regard de cette observation, il a été décidé de modifier le zonage : de UC vers Aco

Dans un souci de cohérence, il est décidé de délimiter les 4 constructions existantes à « Monteuilli » en zone Aco et gérer les extensions et les constructions d'annexes liées aux habitations existantes.

- La zone 1AUx empiète sur des surfaces agricoles qui n'étaient pas constructibles dans le précédent document d'urbanisme opposable. Il convient de signaler que la commune est incluse dans le périmètre du projet de désenclavement du Chablais qui entrainera à terme la disparition de terres agricoles. Il est donc impératif que le PLU limite au maximum l'impact de l'urbanisation sur ces espaces.

Au regard de cette observation, il a été décidé de faire évoluer le zonage avec un ajustement de l'emprise 1AUx « Les Grands Marais » : une partie de la zone est classée en zone A, étant rappelé que la zone 1AUx reprend l'emprise d'un site existant occupé par une entreprise de BTP (dépôt, stockage, concassage, recyclage).

- La compatibilité avec le PLH qui demande la création de 8 logements locatifs sociaux n'est pas démontrée.

Au regard de cette observation, il est rappelé que la collectivité s'est engagée dans des projets d'envergure qui à terme doivent permettre la production de logements sociaux :

- Réhabilitation de la mairie-école,
- Constructions de logements sociaux sur parcelles communales n°1169-1166-1167-1168-1200-1171-1196 au chef-lieu,
- Mutation urbaine du site de la scierie.

La réalisation de ces projets aura nécessairement pour effet de créer, à minima, 8 logements.

4.7. Centre Régional de la Propriété Forestière

Faute d'avoir été transmis, l'avis du CRPF est réputé favorable.

THONON

agglomération

4.8. Institut National des Appellations d'Origine

L'avis de l'INAO rejoint les évolutions demandées par la Direction Départementale des Territoires, la chambre d'agriculture et la CDPENAF.

Les modifications apportées au regard de ces avis répondent donc aux observations de l'INAO.

4.9. Service Départemental d'Incendie et de Secours

Les remarques formulées par le SDIS n'appellent pas de modification du dossier PLU.

4.10. Canton de Genève

Les remarques formulées par le Canton de Genève n'appellent pas de modification du dossier PLU.

4.11. Réseau de Transport d'Electricité

Les remarques formulées par RTE n'appellent pas de modification du dossier PLU.

4.12. Le Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique

Sans émettre d'avis, le SYMASOL a formulé les remarques suivantes.

- Il conviendrait de classer en zone naturelle N les 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau afin de respecter la bande naturelle demandée par le Grenelle de l'Environnement
Au regard de cette observation, le projet PLU n'est pas modifié en phase approbation.
En effet, la ripisylve du ruisseau de « la Gorge » est classée en zone N (particulièrement pour sa préservation en traversée des zones urbaines).
Les ruisseaux de la commune sont inscrits en zone agricole, les bandes enherbées n'ont pas été identifiées spécifiquement ; ce classement permet leur entretien et leur conservation.
- Sur le ruisseau de la Gorge au droit de la station d'épuration, la bande naturelle pourrait être élargie en rive droite, le tracé actuel du cours d'eau se situant au nord de la station (et non au sud comme inscrit au cadastre).
Au regard de cette observation, le projet PLU n'est pas modifié en phase approbation dans la mesure où le SYMASOL n'a pas transmis de plans complémentaires permettant la correction du fond de plan cadastral.
- La zone humide des « Chavassines » n'a pas été identifiée sur le zonage.
Au regard de cette observation, le projet PLU n'est pas modifié en phase approbation.
Pour information, le service environnement de Thonon Agglomération travaille pour établir un nouveau zonage des zones humides ; il s'agit de l'actualisation de l'inventaire réalisé par ASTERS en 2016. Ce document, une fois validé, doit être pris en compte dans le PLUi en cours d'élaboration.

4.13. Les observations du public lors de l'enquête publique

Concernant les demandes particulières, celles nécessitant la modification de l'arrêt projet PLU sont les suivantes :

- Demande de constructibilité de la famille VITTEY sur le secteur « Chardoloz ».
Au regard de cette demande, qui rejoint l'une des observations du SIAC, il a été décidé de délimiter une orientation d'aménagement et de programmation dans le dossier PLU en phase approbation.
L'OAP_ « Au Chardoloz » doit permettre d'organiser le développement urbain en continuité du chef-lieu et d'impulser une urbanisation plus dense (25 lgts/ha) pour tendre vers une typologie d'habitat intermédiaire sur ce secteur stratégique du chef-lieu.
- Demande Mme JACQUIER Christiane tendant à la suppression des ER14a et ER14b.
Au regard de cette demande, qui rejoint l'une des observations de la chambre d'agriculture, les ER14a et 14b sont supprimés.

THONON

agglomération

- Demande de constructibilité de mesdames JACQUIER Marie-Hélène et Marie Claudine sur le secteur « Les Trolliets »
Au regard de cette demande, de la configuration des lieux et surtout de la suppression des ER14a et 14b, il est fait droit à cette demande.
- Demande de constructibilité de Monsieur Daniel MERANDON sur le secteur « La Rochette ».
Au regard de cette demande, et de l'avis du commissaire enquêteur, il a été décidé de faire droit à cette demande, dans la mesure où la partie de parcelle 522, la parcelle 521 et une partie de la parcelle 447 constituent une petite encoche de la zone urbaine délimitée.
- Demande de constructibilité de Madame CALLENDRIER sur le secteur « La Gravelière ».
Au regard de cette demande, et de l'avis du commissaire enquêteur, il a été décidé de faire partiellement droit à cette demande en décalant la limite de la zone UB pour permettre une respiration au dos de la maison.

4.14. Les recommandations du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti des 4 recommandations suivantes :

- Recommandation n°1 : Les voies d'accès desservant la zone 1AUb « Les Trolliets » faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, devront être réexaminées et définies sur le document graphique.
Au regard de cette recommandation, qui rejoint l'une des observations de la chambre d'agriculture, il a été décidé de supprimer les emplacements réservés 14a et 14b qui ont prêté à confusion sur la desserte de cette zone.
L'OAP a été modifiée pour prendre en compte le jugement du Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS (n°12/00006) en date du 9 janvier 2012 faisant droit au désenclavement des parcelles au lieu-dit « Les Trolliets » et en référence à l'étude de faisabilité réalisée par le bureau EGIS_ENVIRONNEMENT en date de septembre 2009 ;
Reporter sur le schéma de principe de l'OAP1_ « Les Trolliets » l'accès sur la RD35 tel qu'il ressort des documents précités et validés par le gestionnaire de la voie (conseil département de la Haute Savoie).
- Recommandation n°2 : Il conviendrait de supprimer la zone UC au lieu-dit « Monteulli », secteur situé et soumis à l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme.
Au regard de cette recommandation, qui rejoint l'une des observations de la Direction Départementale des Territoires, il a été décidé une Evolution du zonage : de UC vers Aco.
Les constructions existantes sont concernées par ce zonage Aco avec possibilité de gérer les extensions et les constructions annexes liées à ces habitations existantes.
- Recommandation n°3 : Afin de mieux affirmer la vocation agricole du secteur « Prés Dessous », la zone UC devra être supprimée et remplacée par un zonage de type A plus cohérent.
Au regard de cette recommandation, qui rejoint l'une des observations de la Chambre d'Agriculture, il a été décidé une Evolution du zonage : de UC vers Aco.
- Recommandation n°4 : La zone 1AU « Les Grands Marais » devra être réduite en sortant du périmètre de cette zone les parcelles agricoles actuellement exploitées en partie Sud.
Au regard de cette recommandation, qui rejoint, notamment, l'une des observations de la Chambre d'Agriculture, il a été décidé une évolution du zonage et un ajustement de l'emprise : une partie de la zone est classée en zone A, étant rappelé que la zone 1AUx reprend l'emprise d'un site existant occupé par une entreprise de BTP (dépôt, stockage, concassage, recyclage).

4.15. Ajustements à la marge

Par ailleurs, les deux ajustements à la marge suivants ont été apportés pour améliorer la lisibilité du dossier et pour prendre en compte les observations du commissaire enquêteur :

THONON agglomération

- Il a été décidé de supprimer la zone U située en zone d'aléa dans le secteur « Pré du Moulin ».
- Il a été décidé de mettre en zone agricole ordinaire les parties du secteur « Aux ternes » situées en zone urbaine.

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de PLU arrêté, telles que rappelées ci-dessus, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

CONSIDERANT que le PLU, constitué du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement, des documents graphiques et annexés, tel qu'il est annexé à la présente et présenté au Conseil est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- APPROUVE les modifications apportées au projet de PLU arrêté,
APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LULLY tel qu'il est annexé à la présente,
PRECISE que, conformément aux dispositions de l'article R.1253-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération de Thonon en mairie de LULLY pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,
PRECISE que la présente délibération sera publiée au Recueil des Actes administratifs,
RAPPELE que, conformément aux dispositions de l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire après réception en Préfecture et après l'accomplissement des mesures de publicités,
RAPPELE que, conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à l'antenne administrative de Thonon Agglomération (74140 BALLAISON), en mairie de Lully et en préfecture.

2017.167

URBANISME - POS DE MASSONGY – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Massongy

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 153-16,

VU le POS de la Commune de Massongy approuvé le 20 juin 2006,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 juillet 2015 décidant d'étendre les compétences de la Communauté de Communes au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telle qu'indiquée à l'article L.5214-16 du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Bas-Chablais,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais avec la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une communauté d'agglomération « Thonon-agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2016 relatif au débat portant sur les orientations générales du P.A.D.D,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Massongy en date du 13 avril 2017 approuvant la nécessité de mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du POS,

THONON agglomération

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

PREND acte de la nécessité de mettre en œuvre une procédure de mise en compatibilité du POS de la Commune de Massongy,
APPROUVE l'initiative de la Commune de Massongy.

2017.168

URBANISME – Elaboration du P.L.U de LOISIN – Bilan de la concertation et arrêt du projet de P.L.U.

M. le Président rappelle que le Conseil Municipal de la commune de LOISIN a décidé, par délibération n° 2014/09/01/49 en date du 23 septembre 2014, de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Suite à l'abrogation du PLU et en l'absence de document antérieur (le POS de la commune ayant lui-même été annulé en 2007), c'est le règlement national d'urbanisme (articles L.111-1 et suivants et R.111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme) qui trouve application.

Cette élaboration du PLU s'inscrit dans un contexte législatif qui a fortement évolué, avec notamment l'adoption de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, de la loi pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 et de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015.

Les objectifs poursuivis par la commune, tels que définis lors de la séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2014 sont :

Objectifs

- D'intégrer le projet de développement communal dans les orientations définies au SCoT du Chablais notamment tenir compte du rôle de Loisin dans l'armature urbaine définie par le SCoT. (La commune de Loisin est définie comme « pôle de proximité »).
- D'assurer la mise en œuvre des objectifs de production de logements inscrits dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Communauté de Communes du Bas Chablais.
- En tant que de besoin, de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et notamment celles issues des lois Grenelle 2 et ALUR.
- D'établir une stratégie de développement permettant de répondre aux besoins des populations actuelles et futures, et notamment de créer de nouveaux équipements et espaces publics facilement accessibles et utilisables pour la population, principalement en Chef-Lieu et aux hameaux des Mogets/Tholomaz qui concentrent déjà les équipements existants (renforcement de la centralité) et de prévoir des secteurs d'urbanisation adaptés, dimensionnés et organisés pour l'accueil de la croissance démographique souhaitée
- De faciliter la fixation des jeunes ménages, notamment par une offre en logement alternative à la maison individuelle et par la production de logements sociaux (mise en place d'opérations d'ensemble et non pas seulement une urbanisation au « coup par coup »).
- De proposer des programmes de logements qui répondent au mieux aux préoccupations des habitants (parcours résidentiels, diversification des typologies bâties, proximité des équipements et services, accessibilité...)
- De réfléchir aux mutations possibles des bâtis existants et à l'optimisation de l'espace urbain dans le but de modérer la consommation d'espace, de favoriser la densification et lutter contre l'étalement urbain
- D'assurer une proximité entre habitat, équipements et services, dans une logique de renforcement de la vie locale (polarités, centralités) et de limitation des besoins en déplacements :

THONON

agglomération

- Il s'agira d'engager une réflexion d'ensemble propre à l'organisation urbaine du Chef-lieu comme pôle principal de développement, dans une logique de confortement de l'habitat, des équipements et des services, d'amélioration des déplacements et d'intégration paysagère (ouvertures, silhouettes bâties...)
- Il s'agira également d'optimiser les espaces encore disponibles dans les hameaux historiques, savoir les Mogets et Tholomaz, pour conforter leur rôle de polarités-relais du Chef-lieu
- Il s'agira enfin de limiter fortement l'extension de l'urbanisation dans les secteurs périphériques pour ne pas dénaturer le cadre de vie et consommer les espaces agricoles
- De définir un cadre et une harmonie des constructions propres à chaque secteur de la commune (Chef-lieu, hameaux principaux, périphéries), et définir des règles de constructibilité adaptées qui respectent les différentes morphologies urbaines qui seront retenues
- D'être particulièrement attentif aux silhouettes bâties qui seront proposées dans les opérations significatives, en définissant des volumes bâtis à respecter
- D'imposer la réalisation d'espaces collectifs de qualité dans les opérations importantes pour offrir aussi des espaces d'agrément alternatifs aux jardins individuels
- De donner plus de place pour le piéton dans les centralités, notamment en retravaillant les gabarits de voirie
- D'améliorer les stationnements publics, notamment à proximité des équipements
- D'améliorer les déplacements piétonniers et/ou cycles entre les hameaux principaux et le Chef-lieu (maillage des polarités), dans une logique de limitation des déplacements en voiture : l'évolution de la RD 1206 en voie inter-urbaine devra être prévue, support de déplacements importants à terme (profil, limiter la multiplicité des accès et l'urbanisation extensive à ses abords, ...)
- De créer les conditions favorables à l'émergence à terme d'une offre en transports en commun en recentrant, pour ce faire, l'habitat et en proposant une certaine densité (rentabilité du service)
- D'intégrer le projet de désenclavement du Chablais
- De prendre en compte la dimension « tourisme vert » dans l'aménagement communal, notamment en confortant les sentiers de promenade (découverte des vignobles en interface avec Ballaison, découverte des zones humides en interface avec Douvaine)
- De promouvoir l'implantation de nouvelles activités pour faciliter l'emploi et lutter contre la résidentialisation de la commune, en permettant le développement des activités d'artisanat et de bureau, soit en mixité avec l'habitat, soit dans une zone dédiée sur le secteur de Juan (site pressenti au regard de son positionnement en périphérie des zones habitées et de son accessibilité depuis le réseau routier structurant)
- De créer les conditions favorables à l'ouverture des commerces et services de proximité, en lien avec la réalisation des opérations significatives de nouveaux logements (programme d'ensemble sur le site non bâti au centre du Chef-lieu)
- De pérenniser les conditions favorables au maintien de l'activité agricole sur le territoire communal en luttant contre le mitage de ces espaces qu'une urbanisation peu maîtrisée engendrerait ; il s'agit entre autres, de stopper tout développement de l'urbanisation dans les secteurs d'habitat diffus (secteur sud, plaine, ...)
- De protéger les plages agricoles significatives (la plaine, le vignoble et les secteurs homogènes en périphérie de coteau) en fixant des limites claires d'urbanisation et en veillant à éviter les constructions agricoles qui dénatureraient le paysage sur certains secteurs
- D'assurer la protection des espaces agricoles concernés par l'AOC Crépy
- D'assurer la pérennité des exploitations : reculs suffisants entre les bâtiments d'élevage et/ou stockage d'effluent et l'urbanisation (secteur des Rippes, Tholomaz, le Chalet, les Bouchets, la Cave, les Esserts, Longuérée, Couayet, Les Loups, ...), maintien des accès faciles aux terrains d'usage

THONON

agglomération

- De prendre en compte les éléments de la trame verte et bleue du territoire et notamment les corridors écologiques pour en assurer la protection : prise en compte des espaces naturels complémentaires qui participent à la fonctionnalité écologique du territoire (boisements, cours d'eau, zone humide « La Grange des Bois », vastes plages agricoles ouvertes, ...), et intégration de la dimension « corridor écologique » des massifs boisés du territoire, qui constituent des haltes essentielles aux déplacements de la grande faune en provenance des Voirons
- D'encourager les économies d'énergie dans la construction neuve par un règlement d'urbanisme adapté (aspect extérieur des constructions, sources d'énergie, ...).
- D'intégrer les risques naturels connus, notamment les risques de débordements torrentiels et d'érosion des berges des ruisseaux du Crépy, du Paradis et du nant de Tholomaz
- De prendre en compte les nuisances sonores (nuisances liées au classement de la RD1206 comme voie bruyante)
- De prendre en compte les zones de dangers induites par la présence de la canalisation de transport de gaz
- De définir des limites claires d'urbanisation entre les espaces urbains et les espaces naturels : coupure d'urbanisation entre le chef-lieu et le hameau des Mogets, maintien des fenêtres paysagères le long de la RD1206, préservation de la ligne de crête en limite de Ballaison
- De travailler la mise en scène de la RD1206, comme « axe vitrine » de la commune : homogénéité de la silhouette urbaine, image valorisante de l'entrée du village depuis Machilly (maintien des espaces agricoles et naturels)
- D'organiser et de limiter l'urbanisation du coteau en assurant le maintien des vues sur le grand paysage
- De diversifier les typologies d'habitat, tout en s'inspirant des volumétries traditionnelles, tels que les anciens corps de ferme (donner les règles de constructibilité adaptées)
- De prendre en compte l'aptitude des sols des secteurs non raccordés au réseau d'assainissement collectif (secteurs de Nant Besson, entrée sud du territoire, ...) : limiter fortement voire stopper le développement des secteurs, hors zone d'assainissement collectif et dont l'aptitude des sols est défavorable à un assainissement individuel
- De définir les extensions des réseaux nécessaires pour soutenir le développement, leur programmation, leur coût et l'échéancier des travaux : réalisation d'un bassin de rétention sur le secteur des « Hutins Machon » pour prendre en compte les problématiques de gestion des eaux pluviales à l'aval et en bas de coteaux. Tout développement de ces secteurs n'est pas envisageable sans cet équipement

Ce nouveau document va donc permettre d'assurer :

- la maîtrise du développement urbain de la commune ;
- une meilleure prise en compte de l'environnement et la valorisation du cadre de vie ;
- le respect par le document d'urbanisme communal des récentes réglementations et des contraintes supra-communales (SCoT du Chablais, loi Grenelle, loi ALUR, ...).

Par ailleurs, les modalités de la concertation ont été fixées dans cette délibération du 23 septembre 2014 de la manière suivante :

- La possibilité de consulter en mairie l'ancien PLU, malgré sa déclaration d'illégalité pour vice de forme.
- mise à disposition en mairie des documents de synthèses de chaque phase (diagnostic / PADD / traduction réglementaire) au fur et à mesure de leur élaboration, durant toute la phase de concertation.
- La publication d'un article spécifique dans le bulletin municipal.
- Une information régulière sur le site Internet de la mairie « www.loisin.fr ».
- Le public pourra faire connaître ses observations dans un registre ouvert en mairie pendant toute la durée de la concertation.
- Organisation d'une réunion publique d'échange et de concertation.

THONON agglomération

M. le Président retrace les étapes parcourues jusqu'à l'arrêt du projet de PLU :

Le diagnostic a été élaboré de septembre 2014 à juin 2015.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a ensuite été réalisé de juin 2015 au 08 mars 2016, date à laquelle il a été présenté en réunion publique dans le cadre de la concertation. Le débat du PADD s'est déroulé en Conseil Communautaire le 18 février 2016.

M. le Président rappelle les grands objectifs du PADD débattus en Conseil Communautaire du 18 février 2016 :

Axe n°1: Préserver le cadre de vie

Axe n°2: Assurer l'équilibre économique

Axe n°3: Maitriser et structurer le développement urbain

A la suite, la traduction réglementaire de ce projet a abouti à la rédaction du règlement et du plan de zonage.

Conformément à la délibération du 23 septembre 2014, la concertation a revêtu la forme suivante :

- l'ancien PLU, malgré sa déclaration d'illégalité pour vice de forme, a pu être consulté en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels durant toute la durée de ses études jusqu'au 25 avril 2017.
- Les documents de synthèses de chaque phase (diagnostic / PADD / traduction réglementaire) ont été mis à disposition en mairie au fur et à mesure de leur élaboration, durant toute la phase de concertation.
- Une information régulière sur le site Internet de la mairie www.loisin.fr a été réalisée (documents d'études, invitation à la réunion publique)
- Le public a pu faire connaître ses observations dans un registre ouvert en mairie pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- Une réunion publique d'échange et de concertation a été organisée le 08 mars 2017 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Des feuillets de communication ont été distribués aux habitants et mis à disposition en mairie afin d'informer le plus large public de la tenue de la réunion publique.
- Informations régulières dans le bulletin municipal : une information a été faite :
 - Dans les bulletins d'information municipale distribués dans toutes les boîtes aux lettres (novembre 2014 & novembre 2016)
 - Feuille de communication disponible en mairie et distribués chez les habitants préalablement à la réunion publique organisée.

En application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire doit, par délibération, tirer le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU, ce bilan pouvant être tiré, selon l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, simultanément à l'arrêt du projet de PLU de Loisin.

Le bilan de la concertation est présenté sous la forme du document annexé à la présente.

Cette concertation s'est déroulée tout au long de l'élaboration. M. le Président donne lecture du bilan de la concertation présenté en annexe.

Le débat est ensuite ouvert sur ce bilan conduisant aux interventions ci-après :

« Dominique BONAZZI tient en quelques chiffres à expliciter les gros efforts effectués par le territoire de Loisin en terme de projection et de philosophie d'approche de l'aménagement passant ainsi sur la

THONON

agglomération

base de la dernière période d'une réalisation de 14 logements à l'ha alors que l'urbanisation future à terme du PLU estimée à 110 logements, cantonnée sur 4,5 ha présente un ratio de 21 logements à l'ha. Il y aura ainsi une grosse différenciation sur les typologies de logements en passant de 62 à 35% de logements individuels et en intermédiaire de 10 à 40% (le collectif ne devrait pas bouger avec une stabilité à 25% en raison de la vision qu'à le SCOT de la commune et en lien avec son aspect actuel).

Dominique BONAZZI souligne encore que l'ensemble des prescriptions relatives à la communication et à la concertation ont été scrupuleusement respecté (documents mis disposition, publications régulières, réunion de concertation le 8 mars 2016 ...), aboutissant à 7 observations sur le registre et 5 courriers, toutes ces sollicitations ressortant d'interrogations individuelles à l'exception de celle de la journée sur les voies plus globalement.

Pierre FILLON s'interroge sur le zonage du GIFI.

Dominique BONAZZI précise qu'il s'agit d'UXc (urbanisme économique commercial).

Jean DENAIS interroge la surface relative à la viticulture.

Dominique BONAZZI précise que la surface reportée est de 30 ha, déterminée sur la base de la déclaration de la chambre d'agriculture ; malheureusement, il a tendance à fortement se réduire (arrachage), d'où la protection ainsi mise en place par le zonage permettant d'en assurer la garantie tant paysagère qu'économique.

Dominique BONAZZI tient à conclure ce sujet avant le vote en soulignant que le travail mené l'a été en lien avec le PLUi, lequel a eu un effet vertueux fort découlant du prisme et du recul que permet le travail intercommunal. »

Aucune autre observation ni commentaire n'est ensuite émis par les membres du Conseil Communautaire sur le bilan qui a été présenté.

Il est indiqué que le projet d'élaboration du PLU de Loisin tient compte des résultats de la concertation principalement sur les ambitions liées aux déplacements dans le PADD puisque sont proposés des projets de connexions douces alternatives à l'automobile et une prise en compte du périmètre de désenclavement du Chablais.

M. le Président précise que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante tant dans sa forme, au regard des modalités retenues dans la délibération de prescription du PLU, que dans son fond, au regard des avis émis. Les remarques concernant les déplacements, la prise en compte du désenclavement du Chablais, l'aire d'accueil des gens du voyage la prise en compte de la zone Natura 2000 et le futur cadre administratif de la commune de Loisin ont été explicitées et précisées lors de la réunion publique.

Aux 12 observations portant exclusivement sur des intérêts privés (demande de constructibilité ou de suppression d'emplacements réservés existant dans le PLU abrogé), il a été précisé que ces demandes individuelles ne pouvaient être prises en considération dans le cadre de la concertation, mais devaient être réitérées lors de l'enquête publique (cf annexe 1-6 du bilan de la concertation)

Considérant que ce bilan est prêt à être tiré, M. le Président explique qu'en application de l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire doit, par délibération, tirer le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU.

L'article R.153-3 du Code de l'urbanisme précise que la délibération qui arrête le projet de PLU peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

M. le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire les principales dispositions « projet arrêt » et invite les membres à faire part de leurs observations sur les pièces présentées.

THONON agglomération

M. le Président explique qu'en application de l'article L153-14 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU de Loisin doit être arrêté par délibération du Conseil Communautaire puis communiqué pour avis aux personnes publiques.

Par ailleurs, et conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté par délibération du Conseil Communautaire est soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code.

Après avoir entendu le rapport de M. le Président,

VU le code de l'urbanisme, et notamment

- les articles L.151-1 et suivants,
- l'article L.103-6 prévoyant, à l'issue de la concertation, une présentation de son bilan et une délibération du Conseil Municipal,

VU l'article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, qui précise les dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ne sont applicable qu'aux PLU qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L113-31 lorsque que la procédure a été prescrite après le 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n° 2014/09/01/49 en date du 23 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU et précisant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 juillet 2015 décidant d'étendre les compétences de la Communauté de Communes au plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telle qu'indiquée à l'article L.5214-16 du CGCT,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Bas-Chablais,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais avec la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une communauté d'agglomération « Thonon-agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération n°2015/12/01/39 en date du 15 décembre 2015 actant la demande de poursuite des études relatives à l'élaboration du PLU de Loisin,

VU la délibération n°DEL 2016-28 en date du 18 février 2016 actant l'accord de la communauté de communes du Bas-Chablais pour la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de Loisin,

VU la délibération n°DEL 2016-28 en date du 18 février 2016 actant la tenue du débat, au sein du conseil communautaire, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU,

VU la présentation par M. le Président, d'une part, des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet de PLU et, d'autre part, du bilan de cette concertation établi conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme et présenté en annexe,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Commune, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement écrit, le plan de zonage, les servitudes d'utilité publique et les annexes, conformément aux articles L.151-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT le débat portant sur le bilan de la concertation,

CONSIDERANT que le projet a été soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme,

THONON

agglomération

CONSIDERANT que le projet de révision du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées,

Bernard FICHARD ne participe pas au vote.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

CONFIRME que la concertation relative au projet de PLU de Loisin s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération n° 2014/09/01/49 en date du 23 septembre 2014,

TIRE le bilan de la concertation sur le projet de PLU tel qu'il est présenté et annexé à la présente délibération,

ARRETE le projet de PLU de LOISIN tel qu'il est annexé à la présente délibération,
DECIDE conformément aux articles L. 153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, de communiquer le projet de PLU pour avis :

- aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
- à l'Autorité Environnementale au titre de l'article R.104-23 du Code de l'Urbanisme,
- ainsi qu'à leur demande aux communes limitrophes et aux Etablissement Publics de coopération intercommunale (EPCI) directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

DECIDE conformément à l'article R 153-6 du code de l'urbanisme, de communiquer le projet de PLU pour avis à la Chambre d'agriculture, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et au Centre national de la propriété forestière dans la mesure où il prévoit une réduction des espaces agricoles et forestiers, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable,

PRÉCISE que, conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme, peuvent être consultées à leur demande sur le projet de révision du PLU arrêté :

- les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat et conformément à l'article R.132-6 du Code de l'urbanisme
- les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement
- le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, dans les conditions prévues à l'article R.132-9 du Code de l'urbanisme,

PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois,

PRECISE que le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, dès que les personnes publiques associées et consultées auront rendu leurs avis,

THONON agglomération

PRECISE que le projet de PLU de Loisin, tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de l'antenne administrative de Thonon Agglomération (74140 BALLAISON) et de la mairie de Loisin.

Réintégration de Bernard FICHARD

ASSAINISSEMENT

2017.169

MARCHE PUBLIC TRAVAUX – Lancement du marché « opération Château de Graizier / sous-Langin » - BONS-EN-CHABLAIS

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU le code général des collectivités territoriales,

M. le Président expose que la Commune de Bons-en-Chablais est largement desservie en matière d'assainissement collectif. Cependant, il reste des secteurs, comme « l'Impasse du Château de Graizier » et « Sous Langin » peu favorables à l'assainissement individuel. Les trop-pleins des assainissements individuels se rejettent au ruisseau de Chez les Blancs, c'est pourquoi il est primordial d'équiper ce secteur en assainissement collectif.

Le projet, comprenant 890 ml de canalisation gravitaire en fonte de diamètre 200mm et un peu plus d'une vingtaine de branchements des habitations concernées, est estimé à :

- Canalisations et branchements :	386 218.20 € HT
- Frais divers (publicité, inspections télévisées, essais regards, pénétromètre :	<u>5 200.00 € HT</u>
	391 418.20 € HT

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE :

- le lancement d'une consultation pour l'opération d'assainissement « l'Impasse du Château de Graizier » et « Sous Langin », sous la forme d'un marché à procédure adaptée,
- la recherche de toute subvention permettant de diminuer la part d'autofinancement de la communauté d'agglomération,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget primitif annexe « assainissement »,

DONNE pouvoir à M. le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2017.170

MARCHE PUBLIC TRAVAUX – Lancement du marché « opération Le Club » - BONS-EN-CHABLAIS

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU le code général des collectivités territoriales,

M. le Président expose que la Commune de Bons-en-Chablais est largement desservie en matière d'assainissement collectif. Cependant, il reste des secteurs, comme « le Club » peu favorables à l'assainissement individuel. Les trop-pleins des assainissements individuels de ce secteur se rejettent en partie vers les fossés, c'est pourquoi il est primordial d'équiper ce secteur en assainissement collectif.

Le projet, comprenant 990 ml de canalisation gravitaire en fonte de diamètre 200mm et une vingtaine branchements des habitations concernées, est estimé à :

THONON agglomération

- Canalisations et branchements :	422 096.99 € HT
- Frais divers (publicité, inspections télévisées, essais regards, pénétromètre) :	<u>5 200.00 € HT</u>
	427 296.99 € HT

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE :

- le lancement d'une consultation pour l'opération d'assainissement « Le Club », sous la forme d'un marché à procédure adaptée
- la recherche de toute subvention permettant de diminuer la part d'autofinancement de la communauté d'agglomération,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget primitif annexe « assainissement »,

DONNE pouvoir à M. le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2017.171

MARCHE PUBLIC TRAVAUX – Lancement du marché « Chavannex 3^{ème} tranche » - SCIEZ

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU le code général des collectivités territoriales,

M. le Président expose qu'il convient de poursuivre les travaux de collecte des eaux usées du hameau de Chavannex à Sciez par une troisième phase, ce secteur comprenant une grosse concentration d'habitations sur un périmètre restreint.

Le projet (phase 3) porte sur la réalisation des collecteurs pour la desserte du hameau de Chavannex ainsi que les branchements correspondants.

Le projet, comprenant 2140 ml de canalisation gravitaire en fonte de diamètre 200mm, 325 ml de canalisation PVC de diamètre 160 mm et 55 branchements des habitations concernées, est estimé à :

- Canalisations et branchements :	865 749.95 € HT
- Frais divers (publicité, inspections télévisées, essais regards, pénétromètre) :	<u>6 050.00 € HT</u>
	871 799.95 € HT

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE :

- o le lancement d'une consultation pour l'opération d'assainissement « Chavannex 3^{ème} tranche », sous la forme d'un marché à procédure adaptée
- o la recherche de toute subvention permettant de diminuer la part d'autofinancement de la communauté d'agglomération,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget primitif annexe « assainissement »,

DONNE pouvoir à M. le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2017.172

MARCHE PUBLIC TRAVAUX - Autorisation de signer l'avenant n° 1 portant sur les travaux supplémentaires – Secteur le Petit Lieu – PERRIGNIER

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU le code général des collectivités territoriales,

THONON agglomération

M. le président expose qu'en date du 5 août 2016, la Communauté de Communes des Collines du Léman a signé avec l'Entreprise COLAS un marché de travaux relatif à la mise en œuvre de l'assainissement collectif sur le secteur Le Petit Lieu (tranche ferme) et l'impasse des Ouates (tranche conditionnelle), sur la Commune de Perrignier.

Des dépenses supplémentaires liées, d'une part, à des complications dans les croisements de branchements des habitations nécessitant l'intervention d'une aspiratrice et d'autre part, à la réalisation de branchements supplémentaires doivent être officialisées par avenant.

Le montant des travaux est de 386 942.08 € HT pour la tranche ferme et de 112 384.45 € HT pour la tranche conditionnelle soit un total de 499 326.53 € HT.

Le montant des travaux supplémentaires est de 59 333.76 € HT soit 15.33 % de l'opération.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 1 à cette opération ainsi que le devis correspondant,
DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget primitif annexe « assainissement »,
DONNE pouvoir à M. le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Lucien CHESSEL s'interroge sur la programmation du chantier prévu cette année sur sa commune : chantier « le liège » à DRAILLANT.

Muriel DOMINGUEZ confirme le travail mené et le maintien du planning de réalisation des travaux d'autant que l'Etat vient de confirmer l'attribution d'une subvention pour ce chantier au titre de la DETR 2017.

[2017.173](#)

[ASSAINISSEMENT - Autorisation de signer une convention de groupement de commandes Thonon Agglomération / Commune de Perrignier pour la réalisation de travaux coordonnés Assainissement-Eaux pluviales-Voirie sur la Commune de Perrignier](#)

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU le code général des collectivités territoriales,

M. le Président expose que la Communauté d'agglomération projette la mise en œuvre de l'assainissement collectif sur la partie Est du Hameau de Brécors. Or, parallèlement et concomitamment, la commune de Perrignier doit mener des aménagements urbains dans le même secteur.

Afin d'optimiser les moyens des collectivités M. le Président propose de créer un groupement de commande publique qui nécessite la mise en place d'une convention constitutive de groupement.

Il est précisé que le coordonnateur du groupement de commandes sera la Communauté d'agglomération. Après désignation du titulaire du marché par Thonon Agglomération, chaque membre du groupement sera chargé d'assurer l'exécution du marché pour les prestations la concernant.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de rapporter la délibération de la communauté de communes des Collines du Léman autorisant le groupement de commandes à intervenir sur cette même opération

THONON agglomération

DONNE	un avis favorable à la création du groupement de commande exposé,
DESIGNE	M Alain COONE afin de siéger à la commission d'appel d'offres,
ACCEPTÉ	les termes de la convention,
PREND	note que : <ul style="list-style-type: none">- le coordonnateur du groupement de commande sera la communauté d'agglomération,- la mission du coordonnateur du groupement de commande se terminera à la notification du marché,- chaque membre du groupement sera chargé d'assurer l'exécution technique et financière du marché correspondant à ses propres prestations,
AUTORISE	M. le Président à signer la convention, qui restera jointe à la présente, ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en place et à son règlement.

Arrivée de M. Frédéric GIRARDOT, fin du pouvoir à M. Claude MANILLER

2017.174

MARCHE PUBLIC TRAVAUX - Autorisation de signer la convention portant délégation de la Co-maîtrise d'ouvrage à la commune de Thonon-les-Bains - Autorisation de signer les marchés de travaux opération « avenue de la Fontaine Couverte et le chemin du Pré des Moines » – THONON LES BAINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « loi MOP »,
VU la délibération du Conseil Municipal du 22 février 2017 par laquelle la conclusion des marchés supérieurs à 209 000 € HT doivent être soumis à l'approbation du Conseil Municipal,
VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

La Ville de Thonon les Bains a informé Thonon Agglomération qu'une opération conjointe de travaux d'assainissement et d'eau potable sur l'avenue de la Fontaine Couverte et le chemin du Pré des Moines était possible avec pour objet de :

- mettre en séparatif le réseau d'assainissement existant sur le bassin versant situé en amont du contournement de Thonon,
- mettre en service une station de pompage pour les eaux usées afin de les déconnecter du réseau aval qui deviendra pluvial à terme et de les raccorder sur le réseau public d'eaux usées existant sur la partie située en aval du pont du contournement avenue de la Fontaine Couverte,
- refaire à neuf la conduite et les branchements d'eau potable dans l'emprise des travaux d'assainissement.

Ces travaux, estimés à 345 366 € HT, et relatifs à l'eau et à l'assainissement, relèvent des compétences de la commune de Thonon-les-Bains pour l'eau potable, et de « Thonon Agglomération » pour l'assainissement. Il apparaît néanmoins opportun de réaliser ces travaux concomitamment sous une seule maîtrise d'ouvrage pour des raisons d'efficacité technique et économique. Il est donc nécessaire d'organiser la Co-maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La solution la plus commode pour se faire est le transfert provisoire de la maîtrise d'ouvrage en application de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite « loi MOP » qui dispose : «Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme».

THONON agglomération

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-jointe où les deux entités désignent la Commune de Thonon-les-Bains pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour une enveloppe financière ne pouvant pas dépasser 430 224 € HT. Le détail de ce montant figure dans la convention,
- AUTORISE M. le Maire de Thonon-les-Bains à signer les marchés de travaux à l'issue de la consultation des entreprises.

DECHETS

2017.175

MARCHE PUBLIC DE SERVICE – Appel d'offres Ouvert – Lancement du marché « Tassement des bennes des déchetteries de BONS-EN-CHABLAIS, DOUVAINE ET SCIEZ-SUR-LEMAN »

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

CONSIDERANT qu'il convient de reconduire la prestation de tassement des bennes pour les déchetteries de Bons-en-Chablais, Douvaine et Sciez-sur-Léman.

CONSIDERANT que le montant de la prestation est estimé à 80 000 euros HT, soit 88 000 euros TTC par an.

CONSIDERANT que la durée du marché est fixée à 24 mois, du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2019.

CONSIDERANT que pour permettre le lancement de la consultation, il convient de prendre un avenant pour prolonger la durée du marché actuel jusqu'au 09 juillet 2017.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- DECIDE d'engager la procédure de passation du marché public,
- DECIDE de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert dans le cadre de la prestation de service «tassement des bennes des déchetteries de Bons-en-Chablais, Douvaine et Sciez-sur-Léman »,
- AUTORISE M. le Président à signer tous documents relatifs à l'opération, dont l'avenant de prolongation du marché actuel représentant un montant estimatif de 9 616.45€ HT. Les coûts sont estimatifs, ils dépendent du nombre de bennes tassées. Les prestations seront facturées en fonction des quantités réellement exécutées.

2017.176

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS - ECOFOLIO - AVENANT N°1 à la convention d'accompagnement au changement – densification des bornes d'apport volontaire papier

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté du 27 février 2013 portant agrément d'ECOFOLIO, organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 en date du 14 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, au 1er janvier 2017,

THONON agglomération

CONSIDERANT que le projet subventionné est en cours de déploiement sur les communes de Sciez, Douvaine et Chens sur Léman,
CONSIDERANT l'intérêt de conserver la subvention d'un montant de 108 608 euros permettant de limiter le recours à l'autofinancement dans le cadre de la programmation de l'apport volontaire,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant prolongeant la durée de la convention avec ECOFOLIO pour une aide à la mise en place de conteneurs de collecte papier,
DONNE tout pouvoir à M. le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2017.177

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – Gestion des déchets électriques et électroniques – Autorisation de procéder à la signature d'une convention avec OCADEEE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 portant agrément de l'organisme OCAD3E en tant qu'organisme coordinateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques en application des articles R. 543-182 et R. 543-183 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 en date du 14 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, au 1er janvier 2017,

Considérant l'intérêt de conserver la filière de collecte sélective des déchets électroniques dans les déchetteries de Thonon Agglomération,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention avec OCADEEE pour la collecte sélective des déchets électriques et électroniques.
DONNE tout pouvoir à M. le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2017.178

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – Gestion des piles – Autorisation de procéder à la signature d'une convention avec COREPILE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté du 22 décembre 2015 portant agrément de COREPILE, éco-organisme en charge de la filière des déchets de piles et accumulateurs portables, en application des articles R. 543-128-3 et R. 543-128-4 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 en date du 14 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, au 1^{er} janvier 2017,

Considérant l'intérêt de conserver la filière de collecte sélective des piles et accumulateurs dans les déchetteries de Thonon Agglomération,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention avec COREPILE pour la collecte sélective des piles et accumulateurs,
DONNE tout pouvoir à M. le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

THONON agglomération

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2017.179

ZAE CHAMPS DUNAND – Cession de foncier à la société GINISTI - THONON LES BAINS

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-17 et L.5214-16,

VU la délibération du Conseil municipal de Thonon n°CM20161214-19 du 14 décembre 2016 approuvant la vente du lot n°1 de la zone d'activités de Champ Dunand à la société GINISTY au prix de 75 € le m² H.T.,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » est compétente en matière de développement économique s'agissant notamment de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités économiques (ZAE),
CONSIDERANT que ce transfert de compétence entraîne de plein droit et à cette date, la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi que le transfert de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés,
CONSIDERANT que depuis cette date, les communes sont donc dans l'impossibilité juridique de finaliser les projets de cession convenus antérieurement, alors même qu'elles demeurent propriétaires des terrains,

CONSIDERANT que les conditions de la commercialisation du terrain et les conditions de la vente ont été approuvées par délibération du Conseil municipal de la commune de Thonon le 14 décembre 2016, avant le transfert de la compétence développement économique à Thonon Agglomération,
CONSIDERANT enfin que l'entreprise se trouve désormais dans la nécessité de pouvoir engager rapidement les travaux pour lesquels elle dispose d'un permis de construire purgé du recours des tiers,

Aussi, et en conséquence de ce qui précède, M. le Président souligne qu'il paraît de bonne gestion pour les deux collectivités concernées mais aussi pour l'entreprise, que la commune de Thonon puisse, en tant que propriétaire, finaliser directement la cession de terrain, avec la participation à l'acte de Thonon Agglomération, collectivité compétente en matière de développement économique.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

VALIDE les conditions de la vente du lot n°1 de la zone d'activités de Champ Dunand, cadastré section AF n°494, 501, 505, 507, 510, 520, 525, 527, 530, 534 et section AG n°986 et 990, d'une surface de 7 122 m², à la société GINISTY, ou à toute autre personne physique ou morale qui lui serait substituée avec l'accord de la Commune, au prix de 75,00 € le m² H.T, étant précisé que cette vente entre dans le champ de la TVA sur marge,

AUTORISE M. le Président à signer l'acte authentique de vente, en tant que gestionnaire de la zone d'activités de Champ Dunand, ainsi que tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente.

2017.180

ZAE CHAMPS DUNAND – Cession de foncier à la société SAT autocars - THONON LES BAINS

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-17 et L.5214-16,

VU la délibération du Conseil municipal de Thonon n°CM20160127-03 du 27 janvier 2016 approuvant la vente du lot n°2 de la zone d'activités de Champ Dunand à la société SAT au prix de 75 € le m² H.T.,

THONON

agglomération

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » est compétente en matière de développement économique s'agissant notamment de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités économiques (ZAE),
CONSIDERANT que ce transfert de compétence entraîne de plein droit et à cette date, la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi que le transfert de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés,
CONSIDERANT que depuis cette date, les communes sont donc dans l'impossibilité juridique de finaliser les projets de cession convenus antérieurement, alors même qu'elles demeurent propriétaires des terrains,
CONSIDERANT qu'un compromis de vente a été signé le 05 octobre 2016 entre la commune de Thonon et la société SAT avec une réitération de l'acte authentique au plus tard le 17 juillet 2017,
CONSIDERANT que la commercialisation du terrain et les conditions de la vente ont été approuvées par délibération du Conseil municipal de la commune de Thonon le 27 janvier 2016, avant le transfert de la compétence développement économique à Thonon Agglomération,
CONSIDERANT enfin que l'entreprise se trouve désormais dans la nécessité de pouvoir engager rapidement les travaux pour lesquels elle dispose d'un permis de construire,

Aussi, et en conséquence de ce qui précède, M. le Président souligne qu'il paraît de bonne gestion pour les deux collectivités concernées mais aussi pour l'entreprise, que la commune de Thonon puisse, en tant que propriétaire, finaliser directement la cession de terrain, avec la participation à l'acte de Thonon Agglomération, collectivité compétente en matière de développement économique.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

VALIDE les conditions de la vente du lot n°2 de la zone d'activités de Champ Dunand, cadastré section AF n°498, 499, 4, 5, 6, 502, 503, 170, 508, 517, 519, 522, 523, 526, 528, 288, 289 et section AG n°984, 989 et 945, d'une superficie de 20 500 m² environ, à la société SAT, ou à toute autre personne physique ou morale qui lui serait substituée avec l'accord de la Commune, au prix de 75,00 € le m² H.T, étant précisé que cette vente entre dans le champ de la TVA sur marge,
AUTORISE M. le Président à signer l'acte authentique de vente, en tant que gestionnaire de la zone d'activités de Champ Dunand, ainsi que tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente.

2017.181

ZAE CHAMPS DUNAND – Cession de foncier à la société Boulangerie du Stade - THONON LES BAINS

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5211-17 et L.5214-16,

VU la délibération du Conseil municipal de Thonon n°CM20160224-13 du 24 février 2016 approuvant la vente du lot n°4 de la zone d'activités de Champ Dunand à la société BOULANGERIE DU STADE au prix de 75 € le m² H.T.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » est compétente en matière de développement économique s'agissant notamment de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités économiques (ZAE),
CONSIDERANT que ce transfert de compétence entraîne de plein droit et à cette date, la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi que le transfert de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés,
CONSIDERANT que depuis cette date, les communes sont donc dans l'impossibilité juridique de finaliser les projets de cession convenus antérieurement, alors même qu'elles demeurent propriétaires des terrains,

THONON agglomération

CONSIDERANT qu'un compromis de vente a été signé le 10 août 2016 entre la commune de Thonon et la société BOULANGERIE DU STADE avec une réitération de l'acte authentique au plus tard le 17 juillet 2017,

CONSIDERANT que la commercialisation du terrain et les conditions de la vente ont été approuvées par délibération du Conseil municipal de la commune de Thonon le 24 février 2016, avant le transfert de la compétence développement économique à Thonon Agglomération,

CONSIDERANT enfin que l'entreprise se trouve désormais dans la nécessité de pouvoir engager rapidement les travaux pour lesquels elle dispose d'un permis de construire,

Aussi, et en conséquence de ce qui précède, M. le Président souligne qu'il paraît de bonne gestion pour les deux collectivités concernées mais aussi pour l'entreprise, que la commune de Thonon puisse, en tant que propriétaire, finaliser directement la cession de terrain, avec la participation à l'acte de Thonon Agglomération, collectivité compétente en matière de développement économique.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

VALIDE les conditions de la vente du lot n°4 de la zone d'activités de Champ Dunand, cadastré section AF n°496, 512, 514 et 532, d'une surface de 1 697 m², à la société BOULANGERIE DU STADE, ou à toute autre personne physique ou morale qui lui serait substituée avec l'accord de la Commune, au prix de 75,00 € le m² H.T, étant précisé que cette vente entre dans le champ de la TVA sur marge,

AUTORISE M. le Président à signer l'acte authentique de vente, en tant que gestionnaire de la zone d'activités de Champ Dunand, ainsi que tout document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente.

2017.182

ZAE DES BRACOTS - Fin de la mission de portage de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie et achat du bien

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF 74 en date du 27 janvier 2006, portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'EPF 74 pour l'acquisition des biens suivants :

Section	N° cadastral	Lieudit	Surface	Bâti	Non bâti
H	30	ZAE des Bracots	36a82ca		X
H	31		01ha10a18ca		X
H	777		83a78ca		X
H	46		82a70ca		X
H	39		07a65ca		X
H	41		52a54ca		X
H	359		26a92ca		X

VU la convention pour portage foncier en date du 9 juillet 2010 entre la Communauté de Communes du Bas-Chablais et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ci avant mentionnés,

VU l'acte d'achat par l'EPF 74 en date du 21 janvier 2013 et des quittances qui ont suivi, fixant la valeur des biens à la somme totale de 434.551,55 euros (frais d'agence et d'acte inclus),

VU l'acte de vente par l'EPF 74 au profit de la Communauté de Communes du Bas-Chablais en date du 2 octobre 2014 pour la somme de 152.521,57 euros et portant sur les parcelles :

THONON agglomération

Section	N° cadastral	Lieudit	Surface	Bâti	Non bâti
H	777	ZAE des Bracots	83a78ca		X
H	41	ZAE des Bracots	52a54ca		X

VU le capital restant dû, soit la somme de 282.029,98 euros ,
VU la fin du portage arrivant à terme le 20 janvier 2017 sur les parcelles :

Section	N° cadastral	Lieudit	Surface	Bâti	Non bâti
H	30	ZAE des Bracots	36a82ca		X
H	31		01ha10a18ca		X
H	46		82a70ca		X
H	39		07a65ca		X
H	359		26a92ca		X

VU la qualité d'assujetti de l'EPF 74, la vente des biens, qualifiés de terrains à bâtir, doit être soumise à la TVA,
VU la TVA calculée en l'espèce sur la marge soit la somme de 0,00 euros,
VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF 74 en date du 9 septembre 2016,
VU les articles 4.1, 4.2 et 4.6 du règlement intérieur de l'EPF 74,
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais avec la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une communauté d'agglomération « Thonon-agglomération » à compter du 1er janvier 2017,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

ACCEPTTE d'acquérir les biens ci-avant mentionnés, nécessaires à la réalisation du projet de l'extension de la zone d'activités des Bracots à Bons-en-Chablais,
ACCEPTTE qu'un acte soit établi au prix de 282.029,98 euros TTC, soit :

- Valeur vénale : 282.029,98 euros HT, conformément à l'avis de France Domaine
- TVA sur la marge 20% : 0,00 euros,

ACCEPTTE de rembourser à l'EPF 74 le solde de l'investissement, soit la somme de 282.029,98 euros et de régler la TVA pour la somme de 0,00 euros,
S'ENGAGE à rembourser les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant, des subventions et loyers perçus pour le dossier,
PRECISE que les crédits nécessaires ont été portés au budget primitif annexe 2017 « ZAE les Bracots »,
CHARGE M. le Président de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

2017.183

ZAE DES BRACOTS - Fin de la mission de portage de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie et achat du bien

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF 74 en date du 25 janvier 2013, portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'EPF 74 pour l'acquisition des biens suivants :

Section	N° cadastral	Lieudit	Surface	Bâti	Non bâti
H	49	Provegnyard	55a64ca		X
H	51	Provegnyard	28a18ca		X

THONON agglomération

VU la convention pour portage foncier en date du 20 septembre 2013 entre la Communauté de Communes du Bas-Chablais et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ci-avant mentionnés,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de Communes du Bas-Chablais avec la Communauté de Communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une Communauté d'Agglomération « Thonon-agglomération » à compter du 1er janvier 2017,

VU les actes d'achat par l'EPF 74 en date des 19 novembre et 23 décembre 2013 fixant la valeur des biens à la somme totale de 89.734,20 euros (frais d'agence et d'acte inclus),

VU la fin du portage arrivant à terme le 18 novembre 2017 sur les parcelles :

Section	N° cadastral	Lieudit	Surface	Bâti	Non bâti
H	49	Provegniard	55a64ca		X
H	51	Provegniard	28a18ca		X

VU la qualité d'assujetti de l'EPF, la vente des biens, qualifiés de terrains à bâtir, doit être soumise à la TVA,

VU la TVA calculée en l'espèce sur la marge soit la somme de 0,00 euros,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF 74 en date du 9 septembre 2016,

VU les articles 4.1, 4.2 et 4.6 du règlement intérieur de l'EPF 74,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

ACCEPTTE l'acquisition des biens ci-avant mentionnés, nécessaires à la réalisation du projet de l'extension de la zone d'activités des Bracots sur la commune de Bons-en-Chablais,

ACCEPTTE qu'un acte soit établi au prix de 89.734, 20 euros TTC, soit :

- Valeur vénale : 89.734,20 euros HT, conformément à l'avis de France Domaine
- TVA sur la marge 20 % : 0.00 euros,

ACCEPTTE de rembourser à l'EPF 74, le solde de l'investissement, soit la somme de 89.734,20 euros et de régler la TVA pour la somme de 0.00 euros,

S'ENGAGE à rembourser les frais annexes et à régler les frais de portage courants entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant, des subventions et loyers perçus pour le dossier,

PRECISE que les crédits nécessaires ont été portés au budget primitif annexe 2017 « ZAE les Bracots »,

CHARGE M. le Président de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

2017.184

ZAE DES BRACOTS – Acquisition d'une parcelle au Conseil Départemental de Haute-Savoie pour l'implantation d'une cuve de protection incendie – BONS-EN-CHABLAIS

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie n°CP-2016-0773 du 14 novembre 2016,

VU la délibération DEL2016-257, de la communauté de communes du Bas-Chablais, du 17 décembre 2016, acceptant l'acquisition foncière de la parcelle H 640p auprès du Conseil Départemental pour l'implantation d'une cuve à incendie sur la ZAE des Bracots à Bons-en-Chablais,

VU le document d'arpentage établi par le géomètre Ivan Saliba,

Dans le cadre de la défense incendie de la ZAE des Bracots, il est proposé d'acquérir une parcelle de foncier nu d'une surface de 87 m², propriété du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, au prix fixé par France Domaine soit 12,50 € /m².

Le document d'arpentage et le plan de division relatifs à cette acquisition ont été établis.

THONON agglomération

NOM du VENDEUR	Références cadastrales	SUPERFICIE	PRIX AU M ²	PRIX TOTAL EUROS
Conseil Départemental de la Haute-Savoie	Section H 863	87 m ²	12,50	1 087,50 €

L'acte sera passé en l'étude de Maître DEGERINE-GRILLAT, notaire à Bons-en-Chablais et les frais seront supportés par Thonon Agglomération.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- ACCEPTÉ l'acquisition de la parcelle cadastrée H 863 d'une contenance de 87 m² sur la ZAE des Bracots auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, pour un montant de 1 087,50 euros,
- PRÉCISE que les frais seront supportés par Thonon Agglomération, les crédits nécessaires ayant été portés au budget primitif annexe 2017 « ZAE les Bracots »,
- CHARGE l'étude de Maître DEGERINE-GRILLAT, Notaire à Bons-en-Chablais d'accomplir les formalités nécessaires à cette vente,
- AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces relatives à cette vente.

PATRIMOINE

2017.185

PATRIMOINE – MARCHÉ PUBLIC de services – Autorisation au Président à signer le marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction et l'aménagement de la base nautique – Sciez-sur-Léman

VU l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de Communes du Bas-Chablais avec la Communauté de Communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une Communauté d'Agglomération « Thonon-agglomération » à compter du 1er janvier 2017,

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le mardi 11 avril 2017 à 14h00, dans le cadre de la consultation relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction et l'aménagement de la base nautique de Sciez-sur-Léman, décidant d'attribuer ce marché à FABRICE DAVID ARCHITECTES, domicilié 2, impasse de Perrosay à Thonon-les-Bains pour un montant total de 264 000 euros HT décomposé en tranche ferme : 150 500,00 euros HT et tranche optionnelle : 113 500,00 euros HT, soit un taux de rémunération de 8,8%,

Le cabinet mandataire « Fabrice David Architectes » est accompagné par l'équipe pluridisciplinaire suivante :

- Projetec SAS : Bureau d'Etudes « Fluides »
- Paget ECO : Economiste
- Symbiose : Bureau d'Etudes « ingénierie structures »
- Geochablais : études géotechniques.

THONON agglomération

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction et l'aménagement de la base nautique de Sciez-sur-Léman, avec le cabinet mandataire Fabrice DAVID Architectes, domicilié 2, impasse de Perrosay à Thonon-les-Bains pour un montant total de 264 000 euros HT décomposé en tranche ferme : 150 500,00 euros HT et tranche optionnelle : 113 500,00 euros HT,

DONNE tout pouvoir à M. le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES

2017.186

TABLEAU DES EFFECTIFS – Modification et mise à jour

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale,
VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
VU la délibération N°DEL2017.048 du 30 janvier 2017 relative au tableau des effectifs de la collectivité,

CONSIDERANT les ajustements nécessaires audit tableau afin d'assurer la continuité des services et repris dans l'extrait de tableau ci-dessous,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Emplois permanents

Filière	Grades	Catégorie	Postes au 01/04/2017	Suppression ou Création	Postes au 01/05/2017
Technique	Adjointes techniques territoriaux	C	23	1 suppression du poste à temps non complet 20h hebdomadaires 1 création de poste à temps complet	23
Social	Agents sociaux territoriaux	C	13	Augmentation d'un poste à temps non complet de 25 h à 26h30 hebdomadaires	13
Médico-Social	Educateur de Jeunes enfants	B	1	Ouverture d'un poste à temps complet	2

THONON agglomération

Filière	Grades	Catégorie	Postes au 01/04/2017	Suppression ou Création	Postes au 01/05/2017
Médico-Social	Educateur Principal de Jeunes enfants	B	0	Ouverture d'un poste à temps complet	1
Médico-Social	Puéricultrice Territoriale	A	0	Ouverture d'un poste à temps complet	1
Médico-Social	Médecin Territorial	A	0	Ouverture d'un poste à temps complet	1

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

2017.187

REGIME INDEMNITAIRE – Adoption d'un régime indemnitaire transitoire

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais avec la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une communauté d'agglomération « Thonon-agglomération » à compter du 1er janvier 2017,

VU

En ce qui concerne la Communauté de Communes du Bas Chablais les délibérations :

- n°02.04/8 en date du 5 février 2004 fixant le nouveau cadre réglementaire du régime indemnitaire du personnel
- n° DEL 2016-158 en date du 21 juillet 2016 et la délibération n° DEL2016-203 en date du 20 octobre 2016 instaurant et précisant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel à la Communauté de Communes du Bas-Chablais

En ce qui concerne la Communauté de Communes des Collines du Léman la délibération :

- n°48/2012 en date du 14 mai 2012 mettant à jour le régime indemnitaire du personnel

En ce qui concerne la commune de Thonon la délibération :

- n°250 en date du 17 décembre 2003 mettant en œuvre le cadre général du nouveau régime indemnitaire du personnel

En ce qui concerne le Syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique la délibération :

- n° 406 en date du 14 mars 2012 complétant le régime indemnitaire du personnel

CONSIDERANT les départs en retraite d'agents intervenus depuis le 1^{er} janvier 2017 et à intervenir avant la fin de l'année au sein de Thonon Agglomération,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des recrutements au sein de Thonon Agglomération afin d'assurer la continuité de service public,

CONSIDERANT que le Comité Technique de Thonon Agglomération sera installé au cours du mois de juin 2017 dans le respect des délais légaux mentionnés dans le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la suite des élections devant se dérouler le 29 mai 2017,

THONON

agglomération

CONSIDERANT l'impossibilité matérielle momentanée dans laquelle se trouve Thonon Agglomération de respecter le formalisme requis pour instaurer le nouveau régime indemnitaire de la communauté d'agglomération,

CONSIDERANT les montants plafonds légaux versés dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel,

CONSIDERANT les modalités d'attribution et les montants de régime indemnitaire des quatre entités visées ci-dessus,

M. le Président propose aux membres du conseil communautaire d'attribuer, à titre transitoire, un régime indemnitaire aux agents susceptibles d'être recrutés avant l'adoption du nouveau régime indemnitaire de Thonon Agglomération de la manière suivante :

- Concernant les cadres d'emplois relevant du RIFSEEP, il est proposé d'attribuer des montants de régime indemnitaires dans le respect des montants plafonds légaux du RIFSEEP et dans le respect des montants de régime indemnitaire précédemment versés à postes équivalents entre les différentes structures visées ci-dessus (CCBC, CCCL, SYMASOL, Thonon).

- Concernant les autres cadres d'emplois, il est proposé d'attribuer les primes et indemnités préexistantes à l'instauration du RIFSEEP (IEMP, IAT,...) dans le respect des montants de régime indemnitaire précédemment versés à postes équivalents entre les différentes structures visées ci-dessus (CCBC, CCCL, SYMASOL, Thonon).

Pour conclure, M. le Président précise que ce régime indemnitaire transitoire ne préfigure en rien le régime indemnitaire qu'il reviendra à Thonon Agglomération d'adopter après consultation du Comité Technique.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer un régime indemnitaire aux agents à recruter prochainement, dans l'attente de l'adoption du nouveau régime indemnitaire de Thonon Agglomération,

PRECISE que ce régime indemnitaire sera composé :

- du RIFSEEP pour les cadres d'emplois concernés dans le respect des montants plafonds légaux et dans le respect des montants de régime indemnitaire précédemment versés à postes équivalents entre les différentes structures visées ci-dessus (CCBC, CCCL, SYMASOL, Thonon)
- des primes et indemnités préexistantes pour les autres cadres d'emplois dans le respect des montants plafonds légaux et des montants de régime indemnitaire précédemment versés à postes équivalents entre les différentes structures visées ci-dessus (CCBC, CCCL, SYMASOL, Thonon),

PRECISE que ce régime indemnitaire transitoire ne préfigure en rien le régime indemnitaire de Thonon Agglomération qui sera adopté après consultation du Comité Technique mis en place à partir du mois de juin 2017.

[2017.188](#)

[PERSONNEL – Renouvellement d'un poste d'adjoint administratif dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi \(CUI-CAE\)](#)

VU l'article L5211-10 du CGCT ;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE),

CONSIDERANT que le contrat en cours permettant d'assurer les missions d'assistance administrative au sein du service social et de livraison de portage de repas à domicile connaît une échéance au 30 avril prochain, mais peut être encore renouvelé jusqu'au 21 mars 2018

CONSIDERANT que ce type de contrat correspond aux besoins de la collectivité sur le poste occupé,

THONON agglomération

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de renouveler le poste d'adjoint administratif dans le cadre du dispositif « CUI-CAE » à compter du 1^{er} mai 2017 et jusqu'au 21 mars 2018 destiné à assurer les missions d'assistance administrative au sein du service social et livraison de portage de repas à domicile,

PRECISE :

- que la durée du travail est fixée à 35 heures hebdomadaires.
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice,

INDIQUE que la rémunération sera fixée sur la base du SMIC multiplié par le nombre d'heures de travail.

AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce recrutement.

Séance levée à 20h15.

Jean NEURY,
Président